

**CONVENTION DES
EXPLOITANTS DE
L'INTERCONNEXION**

**INTERCONNECTION
OPERATORS AGREEMENT**

ENTRE

BETWEEN

ISO NEW ENGLAND INC. ISO NEW ENGLAND INC.

ET

AND

**HYDRO-QUÉBEC
TRANSÉNERGIE**

**HYDRO-QUÉBEC
TRANSÉNERGIE**

TABLE DES MATIÈRES**TABLE OF CONTENTS**

	Page
PRÉAMBULE	3
ARTICLE I : DÉFINITIONS	5
ARTICLE II : OBJET DE LA CONVENTION	14
ARTICLE III : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION	14
ARTICLE IV : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION	16
ARTICLE V : EXPLOITATION ET MAINTENANCE COORDONNÉES DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION	16
ARTICLE VI : SERVICE D'URGENCE	19
ARTICLE VII : MESURAGE ; ÉCHANGES INVOLONTAIRES ; ÉNERGIE NÉCESSAIRE AUX ESSAIS	23
ARTICLE VIII : COMITÉ DES EXPLOITANTS DE L'INTERCONNEXION	25
ARTICLE IX : CONFIDENTIALITÉ ; NORMES DE CONDUITE ; ACCÈS AUX DOSSIERS ET AUX DOCUMENTS	28
ARTICLE X : FORCE MAJEURE	32
ARTICLE XI : MANQUEMENT ; CORRECTION ; RÉSILIATION	33
ARTICLE XII : INDEMNISATION ; ASSURANCES ; LIMITES DE RESPONSABILITÉ	34
ARTICLE XIII : LÉGISLATION APPLICABLE	44
ARTICLE XIV : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	45
ARTICLE XV : CESSION	49
ARTICLE XVI : AVIS	51
ARTICLE XVII : MODIFICATION : RÉVISION	51
ARTICLE XVIII : CONVENTION D'INTERCONNEXION ANTÉRIEURE	52
ARTICLE XIX : RTICLE XIX : DÉCLARATIONS	52
ARTICLE XX : DISPOSITIONS DIVERSES	54
ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION ET DES INSTALLATIONS CONNEXES	60
ANNEXE 2 : PERSONNES-RESSOURCES POUR LES AVIS	62
RECITALS	3
ARTICLE I: DEFINITIONS.....	5
ARTICLE II: PURPOSE OF AGREEMENT.....	14
ARTICLE III: EFFECTIVE DATE AND TERMINATION.....	14
ARTICLE IV: DESCRIPTION OF THE INTERCONNECTION FACILITIES	16
ARTICLE V: COORDINATED OPERATION AND MAINTENANCE OF THE INTERCONNECTION FACILITIES.....	16
ARTICLE VI: EMERGENCY SERVICE.....	19
ARTICLE VII: METERING; INADVERTENT INTERCHANGE; TEST ENERGY.....	23
ARTICLE VIII: INTERCONNECTION OPERATORS COMMITTEE.....	25
ARTICLE IX: CONFIDENTIALITY; STANDARDS OF CONDUCT; ACCESS TO RECORDS AND DOCUMENTS.....	28
ARTICLE X: FORCE MAJEURE.....	32
ARTICLE XI: DEFAULT; CURE; TERMINATION	33
ARTICLE XII: INDEMNIFICATION; INSURANCE; LIMITATIONS ON LIABILITY.....	34
ARTICLE XIII: APPLICABLE LAW	44
ARTICLE XIV: DISPUTE RESOLUTION	45
ARTICLE XV: ASSIGNMENT	49
ARTICLE XVI: NOTICES	51
ARTICLE XVII: AMENDMENT; REVIEW.....	51
ARTICLE XVIII: PRIOR INTERCONNECTION AGREEMENT	52
ARTICLE XIX: REPRESENTATIONS	52
ARTICLE XX: MISCELLANEOUS	54
ATTACHMENT 1: DESCRIPTION OF INTERCONNECTION FACILITIES AND RELATED FACILITIES	60
ATTACHMENT 2: CONTACT INFORMATION FOR NOTICES ...	62

**CONVENTION DES EXPLOITANTS DE
L'INTERCONNEXION**

**INTERCONNECTION OPERATORS
AGREEMENT**

La présente Convention des exploitants de l'Interconnexion (la « Convention » ou la « CEI ») est conclue en date du 18 juillet 2005 par et entre ISO New England Inc. (« ISO », agissant de la façon précisée ci-après), et Hydro-Québec TransÉnergie (chacune étant une « Partie » et collectivement, les « Parties »).

This Interconnection Operators Agreement (the “Agreement” or “IOA”) is made by and between ISO New England Inc. (“ISO”, acting as specified below) and Hydro-Québec TransÉnergie (each a “Party”, and collectively, the “Parties”) as of the 18th day of July, 2005.

PRÉAMBULE

RECITALS

ATTENDU QUE l'ISO est : l'exploitant de réseau indépendant du Réseau de transport de la Nouvelle-Angleterre (les termes avec une majuscule initiale qui ne sont pas définis immédiatement après leur occurrence dans le texte de la présente Convention sont définis à l'article 1 des présentes) ; la Partie autorisée par les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre relativement à certains aspects de l'exploitation coordonnée de la partie des Installations d'interconnexion située aux États-Unis, en vertu d'une convention écrite conclue entre les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre et l'ISO et régissant une telle exploitation coordonnée en date du 1er avril 2005 (la « HVDC TOA ») ; et la Partie autorisée à agir au nom des participants aux marchés de l'énergie de la Nouvelle-Angleterre relativement à la gestion comptable et aux procédures relatives aux Transactions d'échange d'Énergie d'urgence et aux Échanges involontaires entre ces participants des marchés et Hydro-Québec TransÉnergie ; et

WHEREAS, the ISO is: the independent system operator of the New England Transmission System (capitalized terms not immediately defined in the text of this Agreement where used are defined in Section 1 of this Agreement); the Party authorized by the New England Asset Owners with respect to certain matters relating to the coordinated operation of the portion of the Interconnection Facilities located in the United States, pursuant to a certain written agreement between the New England Asset Owners and the ISO governing such coordinated operation dated April 1st, 2005 (the “HVDC TOA”); and the Party authorized to act for the participants in the New England energy markets with respect to Emergency Energy Interchange Transactions and Inadvertent Interchange accounting and procedures between such market participants and Hydro-Québec TransÉnergie; and

ATTENDU QU'Hydro-Québec TransÉnergie (« TransÉnergie »), la division Transport d'Hydro-Québec, personne morale dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), est responsable de l'exploitation fiable du Réseau de transport d'Hydro-Québec, et notamment des Installations d'interconnexion situées au

WHEREAS, Hydro-Québec TransÉnergie (“TransÉnergie”), the transmission division of Hydro-Québec, a body politic and corporate, duly incorporated and regulated by the Hydro-Québec Act (R.S.Q., chapter H-5), is responsible for the reliable operation of the Transmission System owned by Hydro-Québec, including the Interconnection

Québec, Canada ; et

Facilities located in Québec, Canada; and

ATTENDU QUE les participants au New England Power Pool (« NEPOOL ») et Hydro-Québec ont signé une convention d'interconnexion le 21 mars 1983 (la « Convention d'interconnexion antérieure ») dans le but de se fournir mutuellement assistance dans des situations d'urgence, d'améliorer la fiabilité de leurs approvisionnements en énergie en coordonnant leur exploitation, de réaliser des économies d'exploitation moyennant des échanges de puissance et d'énergie excédentaires ainsi que, dans la mesure où ils le souhaitent mutuellement, de réaliser des économies additionnelles en préparant de manière coordonnée d'autres conventions en matière d'énergie ; et

WHEREAS, the New England Power Pool («NEPOOL») participants and Hydro-Québec entered into a certain Interconnection Agreement, dated March 21, 1983 (the «Prior Interconnection Agreement») for the purpose of providing mutual assistance during emergencies, improving the reliability of their bulk power supplies through coordinated operations, providing operating economies by the exchange of surplus power and energy and also, to the extent deemed mutually desirable, securing additional economies through coordinated development of additional energy contracts; and

ATTENDU QU'une Interconnexion de transport à courant continu haute tension entre les réseaux électriques du Québec et de la Nouvelle-Angleterre a été construite, à compter de 1986, avec une capacité initiale de 690 MW (Phase I), laquelle a été haussée à environ 2 000 MW en 1990 (Phase II) (collectivement, les « Installations d'interconnexion », telles qu'elles sont définies ci-après) ; et

WHEREAS, a high voltage, direct current transmission Interconnection between the electric power systems of Québec and New England was constructed, beginning in 1986 with an initial capacity of 690 MW (Phase I), and expanded to approximately 2000 MW in 1990 (Phase II) (collectively, the «Interconnection Facilities», as further defined below); and

ATTENDU QUE les Installations d'interconnexion sont essentielles au maintien de la fiabilité et de l'accès aux marchés de l'électricité du Québec et de la Nouvelle-Angleterre ; et

WHEREAS, the Interconnection Facilities are critical to maintaining reliability and access to electricity markets in Québec and New England; and

ATTENDU QUE la restructuration de l'industrie des services d'électricité depuis l'élaboration de la Convention d'interconnexion antérieure a rendu à la fois souhaitables et nécessaires la résiliation de la Convention d'interconnexion antérieure et l'établissement d'une nouvelle convention entre les exploitants des Installations d'interconnexion, laquelle définit les droits et les obligations des Parties en ce qui a trait à l'exploitation commune de ces

WHEREAS, restructuring of the electric utility industry since the formation of the Prior Interconnection Agreement has made both desirable and necessary the termination of the Prior Interconnection Agreement and the establishment of a new agreement between the operators of the Interconnection Facilities which sets forth the rights and obligations of the Parties with respect to the interconnected operation of such facilities and the mutual

installations et à un Service d'urgence (tel que défini et prévu plus loin) que se fournissent mutuellement les Parties ; et supply of Emergency Service (as defined and provided for below); and

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure la présente Convention et mettre fin à la Convention d'interconnexion antérieure simultanément, sous réserve de la présente Convention, de la Convention des Propriétaires d'actifs, de la HVDC TOA et des approbations gouvernementales nécessaires ; **WHEREAS**, the Parties wish to enter into this Agreement simultaneously with termination of the Prior Interconnection Agreement, subject to this Agreement, the Asset Owners Agreement, the HVDC TOA, and any necessary governmental approvals;

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux engagements mutuels énoncés aux présentes et en contrepartie d'autre valeur, dont elles reconnaissent la réception et la suffisance, les Parties conviennent de ce qui suit : **NOW, THEREFORE**, in consideration of the mutual promises contained herein and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, the Parties agree as follows:

ARTICLE I : DÉFINITIONS

ARTICLE I: DEFINITIONS

Lorsqu'ils figurent dans la présente Convention avec une majuscule initiale, les termes suivants ont le sens prescrit ou prévu au présent article I. Les termes figurant dans la présente Convention avec une majuscule initiale, mais qui ne sont pas définis au présent article I, ont le sens prescrit ou prévu dans l'article dans lequel ils sont utilisés. When used in this Agreement with initial capitalization, the following terms shall have the meanings specified or referred to in this Article I. Terms used in this Agreement with initial capitalization that are not defined in this Article I shall have the meaning specified in the sections in which they are used.

1.1 Protocoles CPA désigne les documents écrits adoptés par le Comité des Propriétaires d'actifs en vertu de l'article VII de la Convention des Propriétaires d'actifs. Ces documents énoncent les règles, procédures, normes et critères particuliers établis ou adoptés par le Comité des Propriétaires d'actifs pour les besoins de l'administration de la Convention des Propriétaires d'actifs.

1.1 AOA Protocols are the written documents adopted by the Asset Owners Committee pursuant to Article VII of the Asset Owners Agreement outlining specific rules, procedures, criteria and standards established or adopted by the Asset Owners Committee for purposes of administration of the Asset Owners Agreement.

1.2 Propriétaires d'actifs désigne les entités propriétaires des Installations d'interconnexion. Ces entités comprennent : TransÉnergie, New

1.2 Asset Owners are the entities that own the Interconnection Facilities and include: TransÉnergie; New England Hydro-Transmission Electric Company,

England Hydro-Transmission Electric Company, Inc., New England Hydro-Transmission Corporation, New England Electric Transmission Corporation et Vermont Electric Transmission Company.

Inc.; New England Hydro-Transmission Corporation; New England Electric Transmission Corporation; and Vermont Electric Transmission Company.

- 1.3 Convention des Propriétaires d'actifs** désigne la convention conclue entre les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre et TransÉnergie relativement aux Installations d'interconnexion.
- 1.3 Asset Owners Agreement** is the agreement between the New England Asset Owners and TransÉnergie with respect to the Interconnection Facilities.
- 1.4 Comité des Propriétaires d'actifs** désigne le comité décrit et prévu à l'article VII de la Convention des Propriétaires d'actifs.
- 1.4 Asset Owners Committee** is the committee described and provided for under Article VII of the Asset Owners Agreement.
- 1.5 Responsable de l'équilibre** désigne l'entité responsable de la gestion prévisionnelle des ressources, du maintien de l'équilibre entre les charges, les échanges et la production dans les limites d'une Zone d'équilibre, ainsi que du maintien de la fréquence de l'Interconnexion en temps réel.
- 1.5 Balancing Authority** is the responsible entity that integrates resource plans ahead of time, maintains load-interchange-generation balance within a Balancing Authority Area, and supports Interconnection frequency in real time.
- 1.6 Zone d'équilibre** désigne l'ensemble de la production, des installations de transport et des charges dans la zone délimitée par des appareils de mesure qui relève du Responsable de l'équilibre. Le Responsable de l'équilibre assure l'équilibre entre les ressources et les charges à l'intérieur de cette zone.
- 1.6 Balancing Authority Area** is the collection of generation, transmission, and loads within the metered boundaries of the Balancing Authority. The Balancing Authority maintains load-resource balance within this area.
- 1.7 Réseau de transport stratégique** - Selon la définition qu'en donne l'Organisme régional de fiabilité, un Réseau de transport stratégique comprend les installations de production d'électricité ainsi que les lignes de transport, les Interconnexions avec les réseaux voisins et l'appareillage connexe, généralement
- 1.7 Bulk Electric System** as defined by the Regional Reliability Organization, is the electrical generation resources, transmission lines, Interconnections with neighboring systems, and associated equipment, generally operated at voltages of 100 kV or higher. Radial transmission facilities

exploités à une tension d'au moins 100 kV. Les lignes de transport radiales alimentant uniquement des charges qui n'ont qu'une seule source de production ne sont généralement pas comprises dans cette définition.

serving only loads with one transmission source are generally not included in this definition.

- 1.8 Défaillance en capacité** - On considère qu'il y a Défaillance en capacité lorsque la capacité de production de la Zone d'équilibre et les achats de puissance garantie auprès d'autres réseaux, dans les limites des disponibilités ou des capacités de transfert, sont insuffisants pour satisfaire à la demande et aux exigences en matière de contrôle de la fréquence de cette Zone d'équilibre.
- 1.8 Capacity Emergency** is considered to exist when a Balancing Authority Area's operating capacity, plus firm purchases from other systems, to the extent available or limited by transfer capability, is inadequate to meet its demand plus its regulating requirements.
- 1.9 Instructions communes d'exploitation (« ICE »)** désigne un Protocole CPA particulier ayant trait à l'exploitation des Installations d'interconnexion.
- 1.9 Common Operating Instructions ("COI")** are a specific AOA Protocol concerning the operation of the Interconnection Facilities.
- 1.10 Instructions communes de coordination (« ICC »)** désigne un Protocole CEI particulier relatif au contrôle coordonné des Installations d'interconnexion.
- 1.10 Common Dispatch Instructions ("CDI")** are a specific IOA Protocol for the coordinated dispatch of the Interconnection Facilities.
- 1.11 Urgence** désigne toute condition anormale du réseau nécessitant une intervention automatique ou manuelle immédiate afin d'empêcher ou de limiter toute défaillance d'installations de transport ou de production qui pourrait nuire à la fiabilité du Réseau de transport stratégique.
- 1.11 Emergency** is any abnormal system condition that requires automatic or immediate manual action to prevent or limit the failure of transmission facilities or generation supply that could adversely affect the reliability of the Bulk Electric System.
- 1.12 Énergie d'urgence** désigne l'énergie fournie par une Partie à l'autre Partie, en cas de Défaillance en capacité ou en énergie, conformément aux conditions énoncées dans la présente Convention.
- 1.12 Emergency Energy** is energy transferred from one Party to the other Party in a Capacity or Energy Emergency pursuant to the terms and conditions of this Agreement.

- 1.13 Service d'urgence** désigne la fourniture d'Énergie d'urgence par une Partie à l'autre Partie, conformément aux conditions énoncées dans la présente Convention, de même que tous les services complémentaires ou de transport que suppose la fourniture de cette Énergie d'urgence.
- 1.13 Emergency Service** is the supply, from one Party to the other, pursuant to the terms and conditions of this Agreement, of Emergency Energy, and any and all ancillary and transmission services associated with supplying such Emergency Energy.
- 1.14 Défaillance en énergie** désigne la situation d'une entité qui doit répondre à la demande en électricité et aux besoins en énergie des clients utilisateurs finals d'une Zone d'équilibre donnée, lorsque cette entité a épuisé toutes les autres possibilités et qu'elle ne peut plus combler les attentes en énergie de ses clients.
- 1.14 Energy Emergency** is a condition when entities that serve the electrical demand and energy requirements of end-use customers within a Balancing Authority Area have exhausted all other options and can no longer provide its customers' expected energy requirements.
- 1.15 FERC** désigne la Federal Energy Regulatory Commission.
- 1.15 FERC** is the Federal Energy Regulatory Commission.
- 1.16 Règles de l'art de l'industrie** désigne n'importe quelle pratique, méthode ou action utilisée ou approuvée par une part importante de l'industrie des services publics d'électricité au cours de la période de temps pertinente, ou n'importe quelle pratique, méthode ou action qui, selon un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, devrait selon toute attente produire le résultat désiré à un coût raisonnable conformément aux bonnes pratiques d'affaires et compte tenu des impératifs de fiabilité, de sécurité et de rapidité. L'expression « Règles de l'art de l'industrie » s'entend non pas uniquement d'une pratique, d'une méthode ou d'une action optimale particulière à l'exclusion de toutes les autres, mais plutôt des pratiques, méthodes ou actions généralement acceptées par les
- 1.16 Good Utility Practice** is any of the practices, methods and acts engaged in or approved by a significant portion of the electric utility industry during the relevant time period, or any of the practices, methods and acts which, in the exercise of reasonable judgment in light of the facts known at the time the decision was made, could have been expected to accomplish the desired result at a reasonable cost consistent with good business practices, reliability, safety and expedition. Good Utility Practice is not intended to be limited to a single optimum practice, method or act to the exclusion of all others, but rather to be practices, methods or acts generally acceptable to industry participants in the Québec/New England region. Good Utility Practice shall include compliance with criteria

intervenants de l'industrie au Québec et en Nouvelle-Angleterre. Les Règles de l'art de l'industrie supposent la conformité avec les critères établis par les organismes de fiabilité ou les organismes gouvernementaux ayant autorité en matière d'exploitation des Installations d'interconnexion.

established by reliability councils or governmental agencies having authority with respect to the operation of the Interconnection Facilities.

1.17 HVDC TOA désigne la *HVDC Transmission Operating Agreement* (soit la convention d'exploitation de réseaux de transport à courant continu haute tension) conclue entre l'ISO et les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre en date du 1^{er} avril 2005, qui définit l'étendue des pouvoirs de l'ISO en ce qui a trait aux Installations d'interconnexion situées aux États-Unis.

1.17 HVDC TOA is the HVDC Transmission Operating Agreement between the ISO and the New England Asset Owners dated April 1, 2005, defining the ISO's scope of authority with respect to the Interconnection Facilities in the United States.

1.18 Échange involontaire désigne la différence entre l'Échange net réel mesuré par le Responsable de l'équilibre et l'Échange programmé net.

1.18 Inadvertent Interchange is the difference between the Balancing Authority's Net Actual Interchange and Net Scheduled Interchange.

1.19 Programme d'échange désigne la quantité (en mégawatts), les moments de début et de fin ainsi que la période et le taux de rampe initiale et finale d'une Transaction d'échange convenue, de même que le type de transaction nécessaire pour assurer la livraison et la réception de la puissance et de l'énergie échangées entre le Responsable de l'équilibre de la zone productrice et celui de la zone consommatrice.

1.19 Interchange Schedule is an agreed-upon Interchange Transaction size (megawatts), start and end time, beginning and ending ramp times and rate, and type required for delivery and receipt of power and energy between the Source and Sink Balancing Authorities involved in the transaction.

1.20 Transaction d'échange désigne une entente en vue du transfert d'énergie d'un vendeur à un acheteur, lorsque l'énergie transférée traverse les limites d'une ou de plusieurs Zones d'équilibre.

1.20 Interchange Transaction is an agreement to transfer energy from a seller to a buyer that crosses one or more Balancing Authority Area boundaries.

- 1.21 Réseaux interconnectés** désigne les Réseaux de transport stratégiques exploités par les Parties et reliés aux Installations d'interconnexion.
- 1.21 Interconnected Systems** are the Bulk Electric Systems operated by the Parties and interconnected to the Interconnection Facilities.
- 1.22 Interconnexion** désigne une connexion entre au moins deux Réseaux de transport distincts qui fonctionnent normalement en phase et qui ont des lignes de transport interconnectées.
- 1.22 Interconnection** is a connection between two or more individual Transmission Systems that normally operate in synchronism and have interconnecting transmission lines.
- 1.23 Installations d'interconnexion** désigne les installations de transport et les installations connexes décrites à l'annexe 1 de la présente Convention, conformément à l'article IV des présentes.
- 1.23 Interconnection Facilities** are those transmission facilities and related facilities that are described in Attachment 1 to this Agreement, as provided for in Article IV of this Agreement.
- 1.24 Comité des exploitants de l'Interconnexion (« Comité »)** désigne le comité décrit et prévu à l'article VIII de la présente Convention.
- 1.24 Interconnection Operators Committee ("Committee")** is the committee described and provided for in Article VIII of this Agreement.
- 1.25 Frontière internationale** désigne l'endroit où les Installations d'interconnexion traversent la frontière entre les États-Unis et le Canada, et qui constitue à la fois le point de livraison pour les besoins des Transactions d'échange effectuées aux termes de la présente Convention, et la ligne de démarcation des zones de contrôle d'exploitation de chacune des Parties en ce qui a trait aux Installations d'interconnexion.
- 1.25 International Boundary** is the point where the Interconnection Facilities cross the border between the United States and Canada, and serves as both the point of delivery for purposes of Interchange Transactions occurring under this Agreement, as well as the division of operational control between the Parties with respect to the Interconnection Facilities.
- 1.26 Protocoles CEI** désigne les documents écrits adoptés par le Comité des exploitants de l'Interconnexion en vertu de l'article VIII de la présente Convention ; ces documents définissent les règles, les procédures, les normes et
- 1.26 IOA Protocols** are the written documents adopted by the Interconnection Operators Committee pursuant to Article VIII of this Agreement outlining specific rules, procedures, criteria and standards

les critères particuliers établis ou adoptés par le Comité des exploitants de l'Interconnexion en vue de l'administration de la présente Convention des exploitants de l'Interconnexion.

established or adopted by the Interconnection Operators Committee for purposes of administration of the Interconnection Operators Agreement.

1.27 ISO New England (« ISO ») - Aux fins de la présente Convention, l'ISO est le Responsable de l'équilibre, l'Autorité régionale en matière de fiabilité et l'organisme central de contrôle responsable de l'exploitation de la Zone d'équilibre de la Nouvelle-Angleterre à partir de son centre de conduite du réseau ainsi que de la gestion du tarif de transport pour la région visée. L'ISO peut aussi être une entité de remplacement, soit un centre d'exploitation indépendant, un organisme régional de transport ou une entité faisant partie d'un tel organisme régional de transport. Dans tous les cas, l'ISO doit :

- (i) avoir obtenu l'approbation de la FERC pour exploiter les installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre qui sont directement reliées aux Installations d'interconnexion ;
- (ii) s'être vu confier l'autorité pour exploiter les installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre qui sont directement reliées aux Installations d'interconnexion ;
- et (iii) être le cessionnaire de la CEI, dans la mesure où ce centre d'exploitation indépendant, cet organisme régional de transport ou cette autre entité de remplacement soit une personne morale distincte du Responsable de l'équilibre en titre à la date de prise d'effet de la présente Convention.

1.27 ISO New England (the "ISO") for purposes of this Agreement is the Balancing Authority, regional Reliability Authority and central dispatching agency responsible for the operation of the New England Balancing Authority Area from its control center and the administration of its regional transmission tariff, or such successor independent system operator, regional transmission organization, or entity that forms part of a regional transmission organization that has, in each case, received: (i) approval by the FERC to operate the transmission facilities in New England directly connected to the Interconnection Facilities; (ii) operational authority over the transmission facilities in New England that are directly interconnected with the Interconnection Facilities; and (iii) assignment of the IOA, to the extent such successor independent system operator, regional transmission organization, or entity is a different corporate entity from the Balancing Authority in place as of the effective date of this Agreement.

1.28 Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre désigne les entités propriétaires des Installations d'interconnexion situées aux États-Unis. Ils comprennent : New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc.,

1.28 New England Asset Owners are the entities that own the Interconnection Facilities located in the United States and include: New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc.; New England Hydro-Transmission

New England Hydro-Transmission Corporation, New England Electric Transmission Corporation et Vermont Electric Transmission Company.

Corporation; New England Electric Transmission Corporation; and Vermont Electric Transmission Company.

- 1.29** Échange net réel désigne la somme algébrique de tous les échanges mesurés sur toutes les Interconnexions entre deux Zones d'équilibre adjacentes.
- 1.29** Net Actual Interchange is the algebraic sum of all metered interchange over all Interconnections between two physically adjacent Balancing Authority Areas.
- 1.30** Échange programmé net désigne la somme algébrique de tous les Programmes d'échange visant un parcours donné ou établis entre des Responsables de l'équilibre pour une période de temps ou un moment donnés.
- 1.30** Net Scheduled Interchange is the algebraic sum of all Interchange Schedules across a given path or between Balancing Authorities for a given period or instant in time.
- 1.31** Capacité nominale de transfert - La Capacité nominale de transfert des Installations d'interconnexion est la capacité de résistance thermique des équipements dans la configuration d'origine des Installations d'interconnexion, comme il est décrit à l'annexe 1 de la présente Convention, sans égard aux impacts extérieurs des réseaux interconnectés à courant alternatif ou d'autres réseaux.
- 1.31** Nominal Transfer Capability of the Interconnection Facilities is the thermal capacity that the equipment in the Interconnection Facilities can withstand in the Interconnection Facilities' original configuration as specified in Attachment 1 of this Agreement, without regard to external impacts by interconnected AC or other systems.
- 1.32** Convention d'interconnexion antérieure désigne la convention définie dans le préambule de la présente Convention.
- 1.32** Prior Interconnection Agreement is the agreement defined in the Recitals section of this Agreement.
- 1.33** Responsable de l'équilibre de la zone réceptrice désigne le Responsable de l'équilibre de la zone qui reçoit l'échange.
- 1.33** Receiving Balancing Authority is the Balancing Authority importing the interchange.
- 1.34** Organisme régional de fiabilité désigne l'entité qui s'assure de la fiabilité, du caractère adéquat et de la sécurité d'une
- 1.34** Regional Reliability Organization is an entity that ensures that a defined area of the Bulk Electric System is reliable,

zone donnée du Réseau de transport stratégique. Cette entité doit également être membre du North American Electric Reliability Council.

adequate and secure. Such entity is also a member of the North American Electric Reliability Council.

- 1.35 Autorité en matière de fiabilité** désigne l'entité chargée d'assurer la fiabilité d'exploitation en temps réel du Réseau de transport stratégique interconnecté dans une région donnée.
- 1.35 Reliability Authority** is the entity responsible for ensuring the real-time operating reliability of the interconnected Bulk Electric System in a given region.
- 1.36 Critères de fiabilité** désigne les critères, les règles et les normes de fiabilité établis par le North American Electric Reliability Council, le Northeast Power Coordinating Council et autres entités habilitées à établir de tels critères, règles et normes relativement aux Installations d'interconnexion et aux Réseaux interconnectés.
- 1.36 Reliability Criteria** are the reliability criteria, rules and standards established by the North American Electric Reliability Council, the Northeast Power Coordinating Council, and such other entities as are authorized to establish such criteria, rules and standards for the Interconnection Facilities and the Interconnected Systems.
- 1.37 Responsable de l'équilibre de la zone expéditrice** désigne le Responsable de l'équilibre de la zone qui livre l'échange.
- 1.37 Sending Balancing Authority** is the Balancing Authority exporting the interchange.
- 1.38 Responsable de l'équilibre de la zone consommatrice** désigne le Responsable de l'équilibre de la zone où est située la charge (consommation) pour une Transaction d'échange. (Il s'agit également du Responsable de l'équilibre de la zone réceptrice pour le Programme d'échange en cause.)
- 1.38 Sink Balancing Authority** is the Balancing Authority in which the load (sink) is located for an Interchange Transaction. (This will also be a Receiving Balancing Authority for the resulting Interchange Schedule.)
- 1.39 Responsable de l'équilibre de la zone productrice** désigne le Responsable de l'équilibre de la zone où est produite l'énergie (production) destinée à la Transaction d'échange. (Il s'agit également du Responsable de l'équilibre de la zone expéditrice pour le Programme d'échange en cause.)
- 1.39 Source Balancing Authority** is the Balancing Authority in which the generation (source) is located for an Interchange Transaction. (This will also be a Sending Balancing Authority for the resulting Interchange Schedule.)

1.40 TransÉnergie constitue, aux fins de la présente Convention, le Responsable de l'équilibre et l'Autorité régionale en matière de fiabilité responsable de l'exploitation de la Zone d'équilibre d'Hydro-Québec à partir de son centre de conduite du réseau, ainsi que de la gestion du tarif de transport tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec.

1.40 TransÉnergie for purposes of this Agreement is the Balancing Authority and the regional Reliability Authority responsible for the operation of the Hydro-Québec Balancing Authority Area from its control center and the administration of the transmission tariff as approved by the Québec Régie de l'énergie.

1.41 Réseau de transport désigne un réseau destiné au transport de l'électricité et comprend les supports, les équipements ou toute autre installation nécessaire à cette fin.

1.41 Transmission System is a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other facilities used for that purpose.

ARTICLE II : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE II: PURPOSE OF AGREEMENT

2.1 La présente Convention a pour objet d'assurer la fiabilité et l'exploitabilité des Installations d'interconnexion en relation avec les Réseaux interconnectés moyennant une programmation coordonnée des Installations d'interconnexion. La présente Convention porte également sur la gestion comptable et sur les procédures relatives aux Services d'urgence et aux Échanges involontaires entre les Réseaux interconnectés.

2.1 The purpose of this Agreement is to provide for the reliability and operability of the Interconnection Facilities in conjunction with the Interconnected Systems and through coordinated scheduling of the Interconnection Facilities. The purpose of this Agreement is also to provide for Emergency Service and Inadvertent Interchange accounting and procedures between the Interconnected Systems.

ARTICLE III : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION

ARTICLE III: EFFECTIVE DATE AND TERMINATION

3.1 La Convention d'interconnexion antérieure est résiliée et la présente Convention prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont réunies : (i) les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention ;

3.1 The Prior Interconnection Agreement shall be terminated and this Agreement shall become effective as of the date that all of the following have occurred: (i) the Parties authorized representatives have executed this Agreement; (ii) all

(ii) toutes les approbations gouvernementales nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention, de la Convention des Propriétaires d'actifs et de la HVDC TOA ont été obtenues ; et (iii) les participants au NEPOOL, agissant par l'entremise du Comité des participants au NEPOOL, ont convenu de résilier la Convention d'interconnexion antérieure.

necessary governmental approvals for the effectiveness of this Agreement, the Asset Owners Agreement and the HVDC TOA have been obtained; and (iii) the NEPOOL participants, acting through the NEPOOL Participants Committee, have agreed to terminate the Prior Interconnection Agreement.

3.2 La présente Convention peut être résiliée **3.2** en tout temps par consentement mutuel des Parties. Celle-ci peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve que : a) la Partie qui désire résilier donne un avis écrit préalable à cet effet d'au moins un an à l'autre Partie, et que (b) la résiliation prenne effet le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle la présente Convention doit prendre fin, sauf si la Partie qui demande la résiliation donne son avis après le 1^{er} octobre mais avant le 1^{er} mars suivant, auquel cas la résiliation prend effet le 1^{er} mars de l'année où l'exigence de préavis minimal d'un an est respectée. Nonobstant ce qui précède, si les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre présentent à l'ISO un avis de révocation de son autorité en matière d'exploitation des Installations d'interconnexion visées par la HVDC TOA, l'ISO doit sans tarder en aviser TransÉnergie par écrit et la présente Convention sera alors résiliée six mois après la date de l'avis, sauf cession conformément à l'article XV de la présente Convention. Pendant la période qui suit ces avis et avant la résiliation de la présente Convention, les Parties devront négocier de bonne foi un autre arrangement qui soit acceptable de part et d'autre. Au cours de ces négociations, l'ISO devra s'assurer que l'arrangement de remplacement ne va pas à l'encontre de la HVDC TOA et TransÉnergie devra

This Agreement may be terminated at any time by the mutual agreement of the Parties. This Agreement may be terminated unilaterally by either Party, provided that: (a) the terminating Party has given at least one year's prior written notice of the termination to the other Party; and (b) the termination date shall fall on October 1 of the year in which the Agreement is to terminate, except that, if the terminating Party has given notice after October 1, and before the next March 1, the termination date shall fall on the next March 1 that allows the minimum one year notice requirement to be met. Notwithstanding any of the preceding termination provisions, if the New England Asset Owners give the ISO notice of termination of the ISO's operational authority with respect to the Interconnection Facilities under the HVDC TOA, the ISO shall promptly notify TransÉnergie in writing of such termination and this Agreement shall terminate six months from the date of such notice unless assigned in accordance with Article XV of this Agreement. During the period of time following such notices of termination and before termination of this Agreement, the Parties will negotiate in good faith a mutually agreeable substitute arrangement. During such negotiation the ISO will be responsible for ensuring that the substitute

s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre de la Convention des Propriétaires d'actifs. Malgré la bonne foi des Parties, chacune d'elles conserve le droit d'exercer ses recours administratifs au terme de quatre mois de négociation. La résiliation de la présente Convention ne libère pas les Parties des obligations qui survivent à sa résiliation.

arrangement is not inconsistent with the HVDC TOA and TransÉnergie will ensure that the substitute arrangement is not inconsistent with the Asset Owners Agreement. Notwithstanding these good faith negotiations nothing waives a Party's right to exercise after the first four months of negotiations its available administrative remedies. Termination of this Agreement shall not excuse either Party from performing any obligation under this Agreement that continues beyond the termination date.

3.3 Les dates de prise d'effet et de résiliation de la présente Convention sont assujetties aux approbations gouvernementales nécessaires.

3.3 The commencement and termination dates for this Agreement shall be subject to any necessary governmental approvals.

ARTICLE IV : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION

ARTICLE IV: DESCRIPTION OF THE INTERCONNECTION FACILITIES

4.1 Les Installations d'interconnexion sont les installations décrites à l'annexe 1 de la présente Convention.

4.1 The Interconnection Facilities are those facilities described in Attachment 1 to this Agreement.

4.2 L'annexe 1 de la présente Convention peut être modifiée de temps à autre par le Comité, sous réserve que ces modifications n'aillent pas à l'encontre de la description des installations acceptée par les Parties à la Convention des Propriétaires d'actifs.

4.2 Attachment 1 to this Agreement may be modified from time to time by the Committee, provided that such modification is consistent with the description of the facilities agreed to by the Parties to the Asset Owners Agreement.

ARTICLE V : EXPLOITATION ET MAINTENANCE COORDONNÉES DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION

ARTICLE V: COORDINATED OPERATION AND MAINTENANCE OF THE INTERCONNECTION FACILITIES

5.1 TransÉnergie doit : (a) approuver les programmes de retrait à des fins de maintenance présentés par les Propriétaires d'actifs pour la partie des

5.1 TransÉnergie shall (a) approve maintenance outage schedules submitted by the Asset Owners for that portion of the Interconnection Facilities located in

Installations d'interconnexion située au Québec de manière à assurer la fiabilité, l'exploitabilité et la sécurité du réseau ; et (b) programmer les transactions visant l'échange d'énergie et la fourniture de services complémentaires sur les Installations d'interconnexion situées au Québec en conformité avec les lois, règles ou ordonnances applicables. TransÉnergie doit s'acquitter de ces fonctions conformément aux Critères de fiabilité, aux Règles de l'art de l'industrie et aux Protocoles CEI et CPA. En ce qui a trait aux installations de transport situées au Québec autres que les Installations d'interconnexion, et sous réserve de ses obligations en vertu des lois, règles ou ordonnances applicables, TransÉnergie ne doit pas exploiter les installations de transport situées au Québec qui sont sous sa responsabilité opérationnelle ni effectuer des travaux de maintenance ou autres manœuvres susceptibles de compromettre la fiabilité et l'exploitabilité des Installations d'interconnexion ou d'autres installations de transport dont l'exploitation relève de la compétence de TransÉnergie. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des Parties ou encore l'une des Parties à la Convention des Propriétaires d'actifs ou à la HVDC TOA d'exercer tout recours applicable pour les motifs que l'exploitation par TransÉnergie d'autres installations de transport compromet de façon inappropriée la fiabilité et l'exploitabilité des Installations d'interconnexion.

- 5.2** Sous réserve des conditions et restrictions de la HVDC TOA et de l'autorité conférée en vertu de celle-ci, l'ISO doit :
- (a) approuver les programmes de retrait à des fins de maintenance soumis par les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-

Québec in a manner that preserves system reliability, operability, and security; and (b) schedule energy and ancillary service transactions over the Interconnection Facilities in Québec in accordance with applicable laws, rules or orders. TransÉnergie shall carry out such functions in accordance with the Reliability Criteria, Good Utility Practice, IOA Protocols and AOA Protocols. With respect to transmission facilities in Québec other than the Interconnection Facilities, subject to its obligations under applicable laws, rules or orders, TransÉnergie shall not operate and maintain such transmission facilities in Québec under its operational control or take actions on such facilities in a manner that compromises the reliability and operability of the Interconnection Facilities or other transmission facilities for which TransÉnergie has operating authority. Notwithstanding the foregoing, nothing herein shall be construed to prevent any Party or any party to the Asset Owners Agreement or the HVDC TOA from pursuing any applicable remedy on the grounds that TransÉnergie's operation of such other transmission facilities inappropriately compromises the reliability and operability of the Interconnection Facilities.

- 5.2** Subject to the terms, conditions, and limitations of the HVDC TOA and the grant of authority specified thereunder, the ISO shall (a) approve maintenance outage schedules submitted by the New England Asset Owners for that portion

Angleterre pour la partie des Installations d'interconnexion située aux États-Unis, de manière à assurer la fiabilité, l'exploitabilité et la sécurité du réseau ; et (b) programmer les transactions visant l'échange d'énergie et la fourniture de services complémentaires sur les Installations d'interconnexion situées en Nouvelle-Angleterre en conformité avec les règles du marché applicables. L'ISO doit s'acquitter de ces fonctions conformément aux Critères de fiabilité, aux Règles de l'art de l'industrie, aux Protocoles CEI et CPA et à la HVDC TOA. En ce qui a trait aux installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre autres que les Installations d'interconnexion, et sous réserve de ses obligations en vertu des documents, règles et procédures d'exploitation applicables, l'ISO ne doit pas exploiter les installations sous sa responsabilité opérationnelle ni effectuer des travaux de maintenance ou autres manœuvres susceptibles de compromettre la fiabilité et l'exploitabilité des Installations d'interconnexion ou d'autres installations de transport dont l'exploitation relève de la compétence de l'ISO. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des Parties ou encore l'une des Parties à la Convention des Propriétaires d'actifs ou à la HVDC TOA d'exercer tout recours applicable pour les motifs que l'exploitation par l'ISO d'autres installations de transport compromet de façon inappropriée la fiabilité et l'exploitabilité des Installations d'interconnexion.

5.3 Les Parties doivent coordonner leurs actions de manière à maintenir la fiabilité et l'exploitabilité des Installations d'interconnexion conformément aux Critères de fiabilité, aux Règles de l'art de

of the Interconnection Facilities located in the United States in a manner that preserves system reliability, operability, and security; and (b) schedule energy and ancillary service transactions over the Interconnection Facilities in New England in accordance with the applicable market rules. The ISO shall carry out such functions in accordance with the Reliability Criteria, Good Utility Practice, IOA Protocols, AOA Protocols and the HVDC TOA. With respect to transmission facilities in New England other than the Interconnection Facilities, subject to its obligations under the applicable operating documents, rules and procedures, the ISO shall not operate and maintain such transmission facilities in New England under its operational control or take actions on such facilities in a manner that compromises the reliability and operability of the Interconnection Facilities or other transmission facilities for which the ISO has operating authority. Notwithstanding the foregoing, nothing herein shall be construed to prevent any Party or any party to the Asset Owners Agreement or the HVDC TOA from pursuing any applicable remedy on the grounds that the ISO's operation of such other transmission facilities inappropriately compromises the reliability and operability of the Interconnection Facilities.

5.3 The Parties shall coordinate with each other so as to maintain the reliability and operability of the Interconnection Facilities in accordance with the Reliability Criteria, Good Utility

l'industrie, aux Instructions communes d'exploitation, aux Instructions communes de coordination et aux autres Protocoles CEI et CPA.

Practice, the Common Operating Instructions, the Common Dispatch Instructions, and other IOA Protocols and AOA Protocols.

- 5.4** Chaque Partie doit aviser sans délai l'autre Partie de toute circonstance dont elle prend connaissance qui est susceptible de rendre indisponibles pour utilisation les Installations d'interconnexion ou d'en réduire considérablement la capacité de transfert.
- 5.4** Each Party shall immediately notify the other Party of any circumstances it becomes aware of that are likely either to render the Interconnection Facilities unavailable for use or significantly decrease their transfer capability.
- 5.5** Aucune des Parties n'a le droit d'exploiter sa partie des Installations d'interconnexion de manière à privilégier indûment une entité qui utilise ou tente d'utiliser les Installations d'interconnexion pour réaliser des Transactions d'échange commerciales, ou de manière à nuire indûment à une telle entité.
- 5.5** Each Party shall operate its portion of the Interconnection Facilities in a manner that will not unduly discriminate in favor of or against any entity using or seeking to use the Interconnection Facilities for commercial Interchange Transactions.
- 5.6** Aucune Partie ne sera contrainte d'accepter ou d'assurer des livraisons de puissance ou d'énergie électrique transitant par les Installations d'interconnexion si ces livraisons risquent d'en compromettre la fiabilité ou de conduire à une exploitation dangereuse de ces installations.
- 5.6** Neither Party shall be obligated to take or provide deliveries of electric power and energy over the Interconnection Facilities that may compromise the reliability of the Interconnection Facilities or lead to unsafe operations of the Interconnections Facilities.

ARTICLE VI : SERVICE D'URGENCE

ARTICLE VI: EMERGENCY SERVICE

- 6.1** Avant de déclarer une Défaillance en capacité ou une Défaillance en énergie et de demander un Service d'urgence, chacune des Parties doit exercer toute la diligence voulue pour éviter que de telles défaillances ne se produisent, et pour atténuer de telles défaillances dans la mesure du possible à l'aide des ressources disponibles, y compris les mécanismes du
- 6.1** Before declaring a Capacity or Energy Emergency and requiring Emergency Service, each Party shall use due diligence to prevent the Capacity or Energy Emergency from developing and to mitigate the Capacity or Energy Emergency to the extent practicable using all resources available, including reasonably available market

marché accessibles raisonnablement, sur le Réseau de transport sur lequel elle exerce ou coordonne le contrôle d'exploitation. La Partie demandant un Service d'urgence auprès de l'autre Partie en cas d'Urgence doit prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour remettre son Réseau de transport en un état d'exploitation normal et minimiser la durée d'une telle assistance. L'ISO affichera sur son site web un avis selon lequel de la puissance additionnelle est nécessaire en raison d'une Défaillance en capacité ou d'une Défaillance en énergie.

mechanisms, on the Transmission System over which it has, or coordinates, operational control. The Party requesting Emergency Service from the other Party in an Emergency shall promptly take all actions required to restore its Transmission System conditions to a normal operating state and minimize the duration of such assistance. The ISO will post notice on its website in a Capacity or Energy Emergency that additional power is needed.

6.2 Lorsqu'une des Parties déclare une Défaillance en capacité ou une Défaillance en énergie et demande un Service d'urgence, la Partie qui reçoit la demande doit fournir toute l'assistance raisonnablement possible, conformément aux critères et procédures du North American Electric Reliability Council et du Northeast Power Coordinating Council (cette assistance ne devant toutefois pas aller jusqu'au délestage de clients finals non interruptibles alimentés par la Partie qui reçoit la demande ou par l'intermédiaire de celle-ci). Le degré d'assistance ne doit compromettre ni la fiabilité ni la sécurité du réseau de la Partie qui fournit l'assistance.

6.2 When one Party declares a Capacity or Energy Emergency and calls for Emergency Service, the other Party shall provide maximum reasonable assistance, consistent with North American Electric Reliability Council and Northeast Power Coordinating Council criteria and procedures (except that such assistance shall be provided up to, but not including, the action of shedding non-interruptible end use customers supplied by or through the furnishing Party). Such assistance shall be limited to levels that shall not threaten the reliability of, or create an unsafe situation on, the furnishing Party's system.

6.3 Si aucune des Parties ne peut fournir à l'autre l'Énergie d'urgence nécessaire au moment opportun et qu'il est possible d'obtenir de l'Énergie d'urgence d'une Zone d'équilibre d'une tierce partie, la livraison de cette énergie à l'une des Parties à la présente Convention s'effectuera par le Réseau de transport stratégique qui appartient à l'autre Partie ou est exploité par elle, dans la mesure où cette livraison ne compromet pas la

6.3 In the event that either Party is unable to provide Emergency Energy to the other when needed and there is Emergency Energy available from a third-party Balancing Authority Area, delivery of such energy to a Party to this Agreement will be effected over the Bulk Electric System owned or operated by the other Party when such delivery will not jeopardize the reliability of such system.

fiabilité de ce réseau.

- 6.4** La Partie qui fournit le Service d'urgence doit décrire la nature de chaque livraison d'Énergie d'urgence à la Partie réceptrice, soit : (1) « vente comptabilisée dans la réserve 10 minutes », dans le cas où la livraison peut être révoquée ; (2) « vente comptabilisée dans la réserve 30 minutes », dans le cas où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la livraison soit révoquée si le vendeur doit recourir à une capacité de production de réserve ou en cas d'urgence quelconque sur son réseau ; (3) « vente au-delà des réserves », lorsque le vendeur devrait normalement être en mesure de poursuivre la livraison d'énergie après avoir utilisé ses réserves.
- 6.4** The Party providing the Emergency Service shall describe the nature of each Emergency Energy delivery to the receiving Party according to one of the following: (1) “sold out of 10-minute reserves”, where such a delivery is recallable; (2) “sold out of 30-minute reserves”, where such a delivery could reasonably be expected to be recalled if the seller needed the generation for a reserve pick-up or other system emergency; or (3) “sold above and beyond reserves” where the seller would normally be able to continue delivering the energy following a reserve pick-up.
- 6.5** La tarification pour l'Énergie d'urgence s'établit de la façon suivante :
- 6.5** Pricing for Emergency Energy shall be established as follows:
- a) Les prix applicables ou les formules de tarification pour l'Énergie d'urgence sont établis en fonction de la juridiction, des lois et des règlements auxquels chaque Partie est soumise.
- (a) The applicable prices or pricing formulas for Emergency Energy shall be established according to the jurisdiction, laws and regulations applicable to each Party.
- b) La tarification de l'Énergie d'urgence fournie à la Partie qui achète cette énergie, en fonction du moment de la journée, se calcule au moyen d'une formule en deux volets. Le premier volet a trait à la composante des frais visant l'énergie (les « Frais d'énergie »), alors que le second tient compte des divers frais de transport et des frais de services complémentaires (les « Frais de transport ») engagés par le vendeur pour livrer l'Énergie d'urgence à l'un des points d'interconnexion entre les installations de l'ISO et celles de TransÉnergie (le « Point de livraison »).
- (b) The pricing for Emergency Energy supplied in any hour to the Party buying such energy shall be calculated using a two-part formula: the first part of the formula represents the energy component of the charge (the “Energy Charge”) and the second part incorporates any transmission charges and ancillary services charges (the “Transmission Charge”) incurred by the seller to deliver the Emergency Energy to one of the points of interconnection between the ISO and TransÉnergie (the “Delivery Point”).
- c) Chacune des Parties doit informer
- (c) Each Party shall inform the other

l'autre Partie par écrit des Frais d'énergie applicables (prix ou formule de tarification) pour l'Énergie d'urgence provenant de sa propre Zone d'équilibre qu'elle peut rendre disponible et de toute révision subséquente des Frais d'énergie. Les Parties doivent toujours avoir établi à l'avance les prix ou les formules de tarification en vigueur. Un préavis écrit de trente (30) jours est nécessaire pour qu'une révision des Frais d'énergie puisse entrer en vigueur, à moins que les Parties ne conviennent mutuellement de renoncer à cette exigence, au cas par cas.

d) Chacune des Parties est responsable du dépôt, auprès de sa propre autorité de réglementation, des prix de l'énergie ou des formules de tarification applicables à l'Énergie d'urgence, conformément à ses propres obligations. Les Parties reconnaissent que la tarification de l'Énergie d'urgence peut être rendue publique et que chacune d'entre elles peut rendre accessible cette information conformément à ses propres obligations.

e) En ce qui a trait à l'Énergie d'urgence fournie par une Zone d'équilibre d'une tierce partie, les Frais d'énergie correspondent au prix total que la tierce partie exige pour cette énergie, ce prix pouvant comprendre à la fois les Frais d'énergie et les frais exigibles pour le transport de l'Énergie d'urgence par la Zone d'équilibre de la tierce partie.

f) La Partie qui fournit l'Énergie d'urgence ne doit pas augmenter ses prix ni modifier les formules de tarification servant à l'établissement des Frais d'énergie applicables, à moins d'avoir été expressément mandatée de le faire par les organismes de réglementation ou conformément à l'alinéa 6.5(c) de la présente Convention.

Party by written notice of the applicable Energy Charge (price or pricing formula) for such Emergency Energy originating from its own Balancing Authority Area it may make available, and any subsequent revisions to the Energy Charge. The Parties shall always have Energy Charge prices or pricing formulas in effect. Prior written notice of thirty (30) days shall be required before an Energy Charge revision can become effective, unless the Parties agree to waive such requirement on a case-by-case basis.

(d) Each Party shall be responsible for separately filing with its respective regulatory authority the current prices or pricing formulas for Emergency Energy, according to its respective obligations. The Parties understand that the pricing for Emergency Energy can be made public and that each Party shall make such information available according to its respective applicable obligations.

(e) For Emergency Energy supplied by a third-party Balancing Authority Area, the Energy Charge shall be the total cost the third-party supplier imposes for such energy, which could include both energy charges and any applicable transmission charges for delivery of the Emergency Energy through the third-party Balancing Authority Area

(f) The applicable prices or pricing formulas for the Energy Charge shall not be increased or otherwise modified by the Party for such Emergency Energy it may make available unless mandated to do so by its regulators or in accordance with Section 6.5(c) of this Agreement.

g) Chacune des Parties doit s'assurer en toute bonne foi que l'Énergie d'urgence qu'elle livre provient de sources pour lesquelles les Frais d'énergie qui entrent dans le prix total de l'Énergie d'urgence sont les moins élevés possible et que cette Énergie d'urgence est facilement disponible et qu'elle peut être acheminée au moment opportun sans compromettre l'intégrité du réseau.

h) Chacune des Parties est habilitée à ajouter les Frais de transport applicables aux prix ou aux formules de tarification servant à établir les Frais d'énergie, comme il est prévu à son tarif applicable.

i) Les frais globaux pour l'Énergie d'urgence, peu importe à quel moment de la journée celle-ci est livrée, correspondent à la somme des Frais d'énergie pour une heure donnée et des Frais de transport pour cette même heure.

j) Une fois l'Énergie d'urgence fournie, la Partie qui la fournit doit la facturer à la Partie qui l'achète, et cette dernière doit la payer. La facture doit comporter des données détaillées quant aux quantités et aux prix qui déterminent les Frais d'énergie, ainsi qu'aux éventuels Frais de transport applicables.

(g) Each Party will make a good faith effort to ensure that the Emergency Energy it delivers will be from the source(s) representing the lowest-priced Energy Charge component of the Emergency Energy price that is (are) readily available and deliverable without adversely affecting the integrity of its network at the time of the Emergency Energy delivery.

(h) To the applicable prices or pricing formulas for the Energy Charge, each Party shall be entitled to add any applicable Transmission Charge, as set forth in its applicable tariff.

(i) The total charge for Emergency Energy supplied in any hour shall be the sum of the Energy Charge for an hour and the Transmission Charge for that same hour.

(j) After Emergency Energy has been provided, the furnishing Party shall send a bill for such Emergency Energy to the purchasing Party, and the purchasing Party shall pay for such Emergency Energy. The bill shall include detailed information on quantities and prices for the Energy Charge and for any applicable Transmission Charge.

ARTICLE VII : MESURAGE ; ÉCHANGES INVOLONTAIRES ; ÉNERGIE NÉCESSAIRE AUX ESSAIS

ARTICLE VII: METERING; INADVERTENT INTERCHANGE; TEST ENERGY

7.1 Les Parties doivent fournir des données d'exploitation sous forme de mesures des quantités d'énergie électrique, selon les exigences applicables aux Installations d'interconnexion, de manière à ce que chacune des Parties puisse en contrôler l'utilisation. Si les Parties constatent que

7.1 The Parties shall provide operational metered data of electrical power quantities according to the requirements applicable to the Interconnection Facilities in order to enable monitoring of such Interconnection Facilities by the Parties. When operational metered data

les données de mesurage sont inexactes ou manquantes, elles doivent convenir entre elles d'une nouvelle méthode de contrôle des Installations d'interconnexion. Les Parties doivent se fier à l'appareillage de mesure approprié des Propriétaires d'actifs pour le mesurage des quantités d'énergie électrique, afin de comptabiliser l'énergie aux Installations d'interconnexion.

are deemed by the Parties to be unavailable or inaccurate, the method of monitoring the Interconnection Facilities shall be established by any means agreed to by the Parties. The Parties shall rely on the Asset Owners' appropriate metering devices to measure electric power quantities for determining Interconnection Facilities' energy accounting.

7.2 Les Échanges involontaires sur les Installations d'interconnexion doivent être contrôlés et comptabilisés conformément aux normes et aux procédures établies par les Critères de fiabilité et par les Protocoles CEI appliqués par le Comité des exploitants de l'Interconnexion. Les méthodes de détermination de l'Échange net réel et de l'Échange programmé net à partir des données recueillies par les Propriétaires d'actifs en vertu de la Convention des Propriétaires d'actifs seront établies par le Comité.

7.2 Inadvertent Interchange on the Interconnection Facilities shall be controlled and accounted for in accordance with the standards and procedures set forth by the Reliability Criteria and the IOA Protocols implemented by the Interconnection Operators Committee. The methods of determining the Net Actual Interchange and the Net Scheduled Interchange from the data collected by the Asset Owners pursuant to the Asset Owners Agreement will be established by the Committee.

7.3 Dans la mesure où le compte des Échanges involontaires ne fait pas l'objet de rapprochements quotidiens sous forme de transferts ou de compensation des Programmes d'échange, les Parties doivent, sur une base mensuelle, consigner dans un dossier les Échanges involontaires sur les Installations d'interconnexion, conformément aux Protocoles CEI écrits élaborés par le Comité des exploitants de l'Interconnexion. Une fois déterminé le montant exigible chaque mois, la Partie débitrice des Échanges involontaires doit retourner une quantité équivalente d'énergie le plus rapidement possible et doit programmer le retour aux heures de pointe ou aux heures creuses, selon le moment de la journée où se sont produits

7.3 To the extent that the Inadvertent Interchange account is not reconciled through daily transfers or netting of Interchange Schedules, the Parties shall keep a record of Inadvertent Interchange over the Interconnection Facilities on a monthly basis and pursuant to written IOA Protocols developed by the Interconnection Operators Committee. Once the amount owed each month has been established, the Party owing the Inadvertent Interchange energy shall return equivalent amounts of such energy as soon as feasible, and shall schedule the return on an on-peak/off-peak basis that corresponds with the timing of the Inadvertent Interchange transfers, unless otherwise provided for

les Échanges involontaires, à moins que le Comité n'en décide autrement.

by the Committee.

7.4 Les Parties doivent coordonner et administrer des programmes portant sur l'énergie nécessaire à l'essai des Installations d'interconnexion, en conformité avec les programmes établis et transmis aux Parties par les Propriétaires d'actifs et avec les dispositions y afférentes des tarifs, des règles du marché, des procédures d'exploitation et des réglementations applicables.

7.4 The Parties shall coordinate and administer test energy schedules over the Interconnection Facilities, as such schedules are defined by the Asset Owners and communicated to the Parties by the Asset Owners, and pursuant to the test energy provisions within applicable tariffs, market rules, operating procedures and regulations.

ARTICLE VIII : COMITÉ DES EXPLOITANTS DE L'INTERCONNEXION

ARTICLE VIII: INTERCONNECTION OPERATORS COMMITTEE

8.1 Les Parties doivent créer et maintenir un Comité des exploitants de l'Interconnexion composé de quatre membres, dont deux sont nommés par TransÉnergie et les deux autres par l'ISO. Chacune des Parties doit en plus nommer deux membres suppléants qui remplaceront au besoin les membres absents. Chacune des Parties devra sans délai aviser l'autre par écrit de toute nomination et révocation et de tout remplacement. Le Comité doit se réunir au moins deux fois l'an, par téléconférence ou à un endroit convenu par les membres. Le Comité devra se conformer aux règlements administratifs qu'il aura lui-même établis.

8.1 The Parties shall establish and maintain an Interconnection Operators Committee, consisting of four members, two appointed by TransÉnergie, and two appointed by the ISO. Additionally, the Parties shall each appoint two alternate members that may fill in for the members in their absence. Prompt notice in writing shall be given by each Party to the other for all appointments, removals and replacements. The Committee shall meet at least semi-annually, by teleconference or at locations to be agreed to by the members. The Committee shall conduct itself in accordance with by-laws to be established by the Committee.

8.2 Le Comité est autorisé à faire, pour le compte des Parties, tout ce qui est nécessaire et raisonnable pour que les Parties puissent exécuter la présente Convention. Les responsabilités et les pouvoirs spécifiques du Comité sont les suivants : (a) l'élaboration et la création de Protocoles CEI, y compris les

8.2 The Committee is authorized on behalf of the Parties to do all things necessary and reasonable to ensure that the Parties carry out this Agreement. The specific scope of responsibility and authority of the Committee shall be the following: (a) development and establishment of IOA Protocols, including Common

Instructions communes de coordination, qui soient compatibles avec les Critères de fiabilité, les Règles de l'art de l'industrie et les Protocoles CPA (y compris les Instructions communes d'exploitation), lesdits protocoles étant produits conformément à la Convention des Propriétaires d'actifs ; (b) la surveillance de la conformité avec les Protocoles CEI, y compris les Instructions communes de coordination ; (c) la coordination des programmes de maintenance des Zones d'équilibre de la Nouvelle-Angleterre et du Québec ; (d) la création et l'examen d'un protocole relatif à la déclaration des Urgences et à la façon d'y réagir, protocole qui soit conforme aux Critères de fiabilité, aux Règles de l'art de l'industrie ainsi qu'aux lois et règlements applicables ; (e) la coordination et la mise en œuvre d'essais de fonctionnement et d'études portant sur les effets des Installations d'interconnexion sur les Réseaux interconnectés ; (f) la coordination des inscriptions dans le système OASIS (*Open Access Same-Time Information System*) relativement aux Installations d'interconnexion ; (g) l'élaboration de Protocoles CEI en vue de maximiser la fiabilité et l'exploitabilité des Installations d'interconnexion, en accord avec les impératifs de fiabilité et les contraintes imposés par les règles en matière de marché régional et de contrôle ; (h) l'élaboration de Protocoles CEI portant sur le retour de l'énergie provenant d'Échanges involontaires ou sur d'autres formes de remboursement ; (i) l'élaboration de Protocoles CEI relatifs à l'échange de renseignements sur l'exploitation des Installations d'interconnexion, en accord avec les exigences de confidentialité de l'article IX de la présente Convention ; (j) la recommandation aux Parties d'apporter des modifications à la présente

Dispatch Instructions, that are consistent with Reliability Criteria, Good Utility Practice and the AOA Protocols (including the Common Operating Instructions) issued pursuant to the Asset Owners Agreement; (b) oversight of compliance with the IOA protocols, including Common Dispatch Instructions; (c) coordination of maintenance schedules between the New England and Québec Balancing Authority Areas; (d) establishment and review of protocol for declaring and responding to Emergencies consistent with Reliability Criteria, Good Utility Practice and applicable laws and regulations; (e) coordination and implementation of operational tests and studies of the effects of the Interconnection Facilities upon the Interconnected Systems; (f) coordination of OASIS (Open Access Same-Time Information System) postings for the Interconnection Facilities (g) development of IOA Protocols for maximizing the reliability and operability of the Interconnection Facilities consistent with maintaining reliability and constraints imposed by regional market and dispatch rules; (h) development of IOA Protocols for the return of Inadvertent Interchange energy or other reimbursement; (i) development of IOA Protocols for the exchange of information regarding the operation of the Interconnection Facilities consistent with the confidentiality requirements of Article IX of this Agreement; (j) recommendation to the Parties of amendments to this Agreement, however, the Committee shall have no authority to amend, waive or derogate from any provisions of this Agreement; (k) establishment of subcommittees and working groups to assist the Committee in the performance of its responsibilities

Convention ; le Comité n'a toutefois pas l'autorité de modifier les dispositions de la présente Convention, d'y renoncer ou d'y déroger ; (k) la mise sur pied de sous-comités et de groupes de travail chargés d'aider le Comité à s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente Convention ; et (l) la réalisation de toute autre activité raisonnable et nécessaire en vue de l'exécution de la présente Convention et des obligations des Parties.

under this Agreement; and (l) the performance of any other activities that are necessary and reasonable to carry out the purpose of this Agreement and the obligations of the Parties.

- 8.3** Toute action, y compris et sans s'y limiter, l'approbation et l'adoption d'un Protocole CEI, ne pourra être approuvée et adoptée par le Comité que si elle fait l'objet d'un vote unanime, chaque membre disposant d'un vote égal à chaque vote des autres membres. L'ordre du jour des réunions du Comité sera transmis à l'avance au Comité des Propriétaires d'actifs et le Comité s'efforcera, dans la mesure du possible, de fournir cet ordre du jour au plus tard cinq (5) jours ouvrables précédant la date de la réunion.
- 8.3** For an action to be approved and adopted by the Committee, including, but not limited to, the approval and adoption of an IOA Protocol, it must receive a unanimous vote. Each member has one vote of equal weight to each other vote. Agendas of the Committee's meetings will be provided in advance of the meetings to the Asset Owners Committee, and the Committee will use best efforts to provide such agendas on or before five (5) business days before the meeting dates.
- 8.4** Chacune des Parties doit acquitter les frais de ses propres membres du Comité et ceux de leurs remplaçants. Les frais communs engagés par le Comité pour des activités relatives aux Installations d'interconnexion seront assumés à parts égales par les Parties, ou encore par les commettants pour lesquels les Parties agissent à titre de mandataires, ou seront répartis suivant d'autres proportions que pourra déterminer le Comité.
- 8.4** Each Party shall pay the expenses of its own members and alternates on the Committee. Any expenses jointly incurred by the Committee for activities pertaining to the Interconnection Facilities shall be shared equally by the Parties or the principals for whom the Parties are acting as agents, or shall be allocated in such other proportion as may be agreed upon by the Committee.
- 8.5** Le Comité procédera au besoin à des échanges de renseignements et d'idées avec le Comité des Propriétaires d'actifs en vue de l'exécution de la présente Convention.
- 8.5** The Committee shall exchange information and views, as appropriate to carry out this Agreement, with the Asset Owners Committee.

- 8.6** Tout Protocole CEI émis par le Comité conformément à la présente Convention doit l'être par écrit.
- 8.6** Any and all IOA Protocols issued by the Committee made pursuant to this Agreement shall be in writing.
- 8.7** Les Protocoles CEI ne doivent pas modifier de façon significative les tarifs, les modalités et les conditions du service de transport prévus pour les Installations d'interconnexion.
- 8.7** IOA Protocols shall not significantly affect rates, terms and conditions for transmission service provided over the Interconnection Facilities.
- 8.8** Des parties sans droit de vote peuvent assister aux réunions du Comité, conformément aux normes de conduite et aux restrictions applicables en matière de partage de renseignements avec des parties s'adonnant à des activités marchandes. Nonobstant cette disposition, les Parties se réservent le droit de tenir certaines réunions du Comité à laquelle n'assisteront que les membres du Comité ou leurs remplaçants.
- 8.8** Committee meetings may be attended by non-voting parties in accordance with applicable standards of conduct and applicable restrictions on the sharing of information with those engaged in merchant functions. Notwithstanding this provision, the Parties reserve the right to have certain Committee meeting discussions take place solely among Committee members or alternates.

**ARTICLE IX : CONFIDENTIALITÉ ;
NORMES DE CONDUITE ; ACCÈS AUX
DOSSIERS ET AUX DOCUMENTS**

**ARTICLE IX: CONFIDENTIALITY;
STANDARDS OF CONDUCT; ACCESS
TO RECORDS AND DOCUMENTS**

- 9.1** L'information fournie par l'une des Parties à l'autre Partie en vertu de la présente Convention et marquée ou autrement désignée comme confidentielle par la Partie qui la divulgue (« Partie divulgatrice »), quels qu'en soit la forme ou le mode de transmission, est considérée comme de l'information confidentielle (« Information confidentielle »). La Partie qui reçoit une Information confidentielle (« Partie destinataire ») doit la traiter comme telle et ne doit à aucun moment la divulguer, en totalité ou en partie, à quelque tiers que ce soit, sauf à son commettant en ce qui a trait aux sujets pour lesquels il existe une relation mandant-mandataire et à ses
- 9.1** Information supplied under this Agreement by one Party to the other and marked or otherwise designated by the Party disclosing the information ("Disclosing Party") as confidential, regardless of the form of the information, or the method by which the information is transmitted, will be considered confidential information ("Confidential Information"). The Party receiving the Confidential Information ("Recipient") shall treat as confidential all Confidential Information and shall not at any time disclose any of the Confidential Information to any other person, except its principal with respect to such matters as there is a

employés, consultants et représentants qui se doivent de connaître cette Information confidentielle, et sauf comme il est prévu au paragraphe 9.2 de la présente Convention. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie doit traiter l'Information confidentielle conformément à sa politique d'information et à son code de conduite applicables. Chaque Partie conserve la totalité de ses droits, titres et intérêts par rapport à l'Information confidentielle qu'elle divulgue à l'autre Partie. Chaque Partie doit à tout le moins exercer le même niveau de diligence pour protéger l'Information confidentielle qu'elle reçoit que celui dont elle fait preuve pour protéger sa propre Information confidentielle.

- 9.2** L'Information confidentielle ne comprend aucune information correspondant aux situations suivantes : a) une information qui est couramment à la disposition de l'industrie électrique ou du public au moment de la divulgation ; b) une information qui, après sa réception par la Partie destinataire, devient couramment à la disposition de l'industrie électrique ou du public en raison de sa divulgation par la Partie divulgatrice ou ses représentants ; c) la Partie destinataire fournit une preuve crédible démontrant que cette information était à sa disposition sans être sous le sceau du secret avant sa divulgation ; d) après réception, la Partie destinataire établit, au moyen d'une preuve crédible, que cette information avait été mise à sa disposition sans être sous le sceau du secret par une source autre que la Partie divulgatrice ou ses représentants, sans manquement à la présente Convention ; e) une information qui doit être divulguée de par la loi, y compris en vertu de toute législation en matière d'accès à l'information ou d'une exigence de la Régie de l'énergie du

principal/agent relationship, and its employees, consultants and representatives on a need-to-know basis, and except as provided for in Section 9.2 of this Agreement; notwithstanding, each Party shall treat Confidential Information in accordance with its respective applicable information policy and code of conduct. Each Party retains all rights, title and interest in the Confidential Information it discloses to the other Party. Each Party shall use at least the same standard of care to protect the Confidential Information it receives as it uses to protect its own Confidential Information.

Confidential Information shall not include any information provided which: (a) is generally available to the electric industry or the public at the time of disclosure; (b) subsequent to receipt by the Recipient, becomes generally available to the electric industry or the public as a result of disclosure by the Disclosing Party or its representatives; (c) the Recipient can establish by credible evidence that it was available to the Recipient on a non-confidential basis prior to its disclosure to the Recipient; (d) subsequent to receipt by the Recipient, the Recipient can establish by credible evidence that it became available to the Recipient on a non-confidential basis from a source other than the Disclosing Party or its representatives without breach of this Agreement; (e) must be disclosed by law, including pursuant to freedom of information legislation, or pursuant to requirement of the Québec Régie de l'énergie, the FERC, the United States Department of Energy (DOE), and any other governmental authority or tribunal

Québec, de la FERC, du Département de l'Énergie des États-Unis (DOE), d'une autre autorité gouvernementale ou d'un tribunal compétent, lorsqu'il n'y a pas d'autre option raisonnable à une telle divulgation ; f) une information qui doit être divulguée par l'une des Parties dans l'exercice de ses attributions en vue de l'exploitation du réseau ou de la gestion du tarif de transport, lorsqu'il n'y a pas d'autre option raisonnable à une telle divulgation ; g) une information qui doit être divulguée par l'une des Parties à un conseil national ou régional en matière de fiabilité, en sa qualité de membre d'un tel conseil, lorsqu'il n'y a pas d'autre option raisonnable à une telle divulgation.

having jurisdiction where there is no reasonable alternative to such disclosure; (f) must be disclosed by one of the Parties in connection with the performance of its duties and functions for reasons of power system operation or transmission tariff administration where there is no reasonable alternative to such disclosure; (g) must be disclosed by one of the Parties to a national or regional reliability council as a consequence of its membership in such a national or regional reliability council where there is no reasonable alternative to such disclosure.

9.3 Avant de divulguer ou de fournir une Information confidentielle reçue, la Partie destinataire doit informer rapidement par écrit la Partie divulgatrice des demandes ou requêtes de divulgation ou de communication de cette Information confidentielle, afin que la Partie divulgatrice ait la possibilité d'empêcher une telle divulgation.

9.3 Each Recipient shall provide prompt notice in writing to the Disclosing Party of any demands or requests to disclose or provide any Confidential Information prior to disclosing or furnishing the Confidential Information so as to afford the Disclosing Party a reasonable opportunity to prevent the disclosure.

9.4 Les dispositions relatives à la confidentialité du présent article IX restent en vigueur pour une période d'un an à compter de la date de résiliation de la présente Convention, le cas échéant, et s'appliquent aux Parties pendant toute cette période. Advenant la résiliation de la présente Convention, pour quelque motif que ce soit, chaque Partie devra, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite de l'autre Partie, déployer des efforts raisonnables pour détruire, effacer ou supprimer, ou encore rendre à la Partie demanderesse, la totalité de l'Information confidentielle qu'elle a reçue de cette Partie.

9.4 The confidentiality provisions of this Article IX shall survive the termination of this Agreement for one year from the date of such termination and shall apply to the Parties for such time period. Upon termination of this Agreement, for any reason, each Party shall, within ten (10) days of receipt of a written request from the other Party, use reasonable efforts to destroy, erase or delete, or return to the requesting Party, any and all Confidential Information it has received from that Party.

- 9.5** À la demande du Comité des exploitants de l'Interconnexion et sous réserve des exigences en matière de confidentialité de la présente Convention, chaque Partie doit fournir rapidement au Comité ou à ses représentants désignés tous les documents ou toute l'information nécessaires pour permettre au Comité de remplir ses fonctions et aux Parties de respecter leurs obligations en vertu des présentes. Une Partie n'est toutefois pas tenue de fournir au Comité ou à l'autre Partie des documents ou de l'information si elle estime, dans une démarche raisonnable, que leur confidentialité ne sera pas adéquatement protégée en conformité avec les exigences du présent article IX.
- 9.5** Upon the request of the Interconnection Operators Committee and subject to the Confidentiality requirements of this Agreement, each Party shall supply promptly to the Committee or its designated representatives any and all documents or information required to enable the Committee to perform its duties and for the Parties to fulfill their obligations under this Agreement; provided, however that a Party shall not be obligated to supply to the Committee or the other Party any documents or information if, in its reasonable judgment, the confidentiality of such documents or information would not be properly protected in accordance with the requirements of this Article IX.
- 9.6** Aucune des Parties ne doit exploiter les Installations d'interconnexion, ni divulguer d'information sur l'exploitation des Installations d'interconnexion, de manière à accorder un avantage concurrentiel à un ou plusieurs participants aux marchés ou à une quelconque de leurs affiliées, en contravention des lois, règlements ou normes de conduite qui s'appliquent à cette Partie.
- 9.6** Neither Party shall operate the Interconnection Facilities, or disclose information about the operation of the Interconnection Facilities, to give a competitive advantage to one or more market participants or affiliates in a way that is inconsistent with any law, regulation, or standards of conduct applicable to that Party.
- 9.7** Le Comité des exploitants de l'Interconnexion doit avoir accès, à toute heure raisonnable, aux dossiers et aux données que chaque Partie possède, garde ou contrôle, qui sont pertinents pour l'exécution des obligations de chaque Partie en vertu de la présente Convention, et qui ne sont pas autrement protégés par des règles ou des conventions sur leur confidentialité. Tout membre du Comité peut demander que le Comité cherche à avoir accès à ces données, les autres membres du Comité ne devant pas refuser
- 9.7** The Interconnection Operators Committee shall have access at all reasonable times to the records and other data in the possession, custody or control of each Party that are relevant and pertinent to the performance by each of the Parties of their respective obligations under this Agreement, and that are not otherwise protected under rules or agreements governing the confidentiality of such records and other data. Any member of the Committee may request that the Committee seek

une telle demande sans motif raisonnable. Les coûts liés à l'accès à cette information sont assumés par la Partie demanderesse. La Partie qui possède, garde ou contrôle ces données peut percevoir un tarif raisonnable auprès de la Partie demanderesse en compensation du recours à son personnel pour lui donner accès à ses livres, à ses dossiers ou à ses comptes.

access to such data, which request shall not be unreasonably denied by the other members of the Committee. The cost of accessing such data shall be borne by the requesting Party. A reasonable fee may be assessed on the requesting Party by the Party that maintains possession, custody or control of such data to compensate it for the use of its personnel in providing the requesting Party access to its books, records, or accounts.

ARTICLE X : FORCE MAJEURE

ARTICLE X: FORCE MAJEURE

10.1 Chaque Partie aux présentes doit faire preuve de la diligence voulue pour exécuter ses obligations en vertu de la présente Convention. Il peut toutefois survenir des situations qui empêchent ou retardent cette exécution par une des Parties en raison d'une ou de plusieurs causes hors du contrôle ou de toute prévisibilité raisonnables de cette Partie, y compris, sans y être limité, l'un des événements suivants : bris ou accident touchant le matériel ou les équipements et ne résultant pas d'un manque de précautions ou de maintenance appropriées, inondation, séisme, tempête, verglas, foudre, perturbations magnétiques ou solaires, incendie, explosion, épidémie, guerre, acte terroriste, émeute, troubles publics, conflit de travail, grève, sabotage et contrainte imposée par un tribunal ou par une autorité publique en vertu desquels l'une ou l'autre des Parties n'aurait pu raisonnablement être en mesure d'éviter, malgré l'exercice de toute la diligence et la prévoyance voulues (« Force majeure »). Si une Partie devient incapable de remplir l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente Convention en raison d'un cas de Force majeure, elle en est excusée dans la

10.1 Each Party hereto shall use due diligence to perform its obligations under this Agreement but conditions may arise which prevent or delay performance by one or the other because of a cause or causes beyond a Party's reasonable control and foresight, including, but not limited to, breakage or accident to machinery or equipment not due to lack of proper care or maintenance, flood, earthquake, storm, ice storm, lightning, magnetic or solar disturbances, fire, explosion, epidemic, war, terrorist acts, riot, civil disturbance, labor trouble, strike, sabotage and restraint by court or public authority which by exercise of due diligence and foresight either Party could not reasonably be expected to avoid ("Force Majeure"). If a Party is rendered unable to fulfill any obligations under this Agreement by reason of an event of Force Majeure, it shall be excused from performing to the extent it is prevented or delayed from so doing, but shall exercise due diligence to correct such inability with all reasonable dispatch, and shall not be liable for injury, damage or loss resulting from such inability. However, settlement of strikes

mesure où elle est retardée ou empêchée d'agir, mais elle doit faire preuve de toute la diligence voulue pour corriger une telle incapacité aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire, et elle n'est aucunement responsable des préjudices, dommages ou pertes résultant d'une telle incapacité. Toutefois, le règlement des grèves ou des conflits de travail demeure entièrement à la discrétion de la Partie qui les subit.

and labor disturbances shall be wholly within the discretion of the Party having the difficulty.

ARTICLE XI : MANQUEMENT ; CORRECTION ; RÉSILIATION

ARTICLE XI: DEFAULT; CURE; TERMINATION

11.1 Le terme « Manquement » signifie le défaut d'une Partie d'exécuter une obligation dans les délais ou de la façon prévus dans la présente Convention. Il n'y a pas de Manquement lorsqu'un tel défaut résulte d'un cas de Force majeure ou lorsque l'exécution de l'obligation est empêchée par un acte ou une omission de l'autre Partie. En cas de Manquement, la Partie qui n'est pas en défaut doit remettre un avis écrit à propos dudit Manquement à la Partie en défaut dans les trente (30) jours suivant le moment où elle aura pris connaissance du Manquement. La Partie en défaut dispose de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis de Manquement pour corriger ce Manquement, sous réserve toutefois que, si le Manquement ne peut être corrigé dans les trente (30) jours, la Partie en défaut entreprenne la correction dans les trente (30) jours suivant l'avis et poursuive l'exécution de la correction sur une base continue et avec diligence sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'avis. Si la correction est achevée dans ce délai, le Manquement décrit dans l'avis reçu cesse d'exister.

11.1 The term "Default" shall mean the failure of either Party to perform any obligation in the time or manner provided in this Agreement. No Default shall exist where such failure to discharge an obligation by one Party is the result of Force Majeure or where the performance was prevented by an act or omission of the other Party. Upon an event of Default, the non-defaulting Party shall give written notice of such Default to the defaulting Party within thirty (30) days of becoming aware of the Default. The defaulting Party shall have thirty (30) days from receipt of the Default notice within which to cure such Default; provided however, if such Default is not capable of cure within thirty (30) days, the defaulting Party shall commence such cure within thirty (30) days after notice and continuously and diligently complete such cure within ninety (90) days from receipt of the Default notice; and, if cured within such time, the Default specified in such notice shall cease to exist.

- 11.2** Si un Manquement n'est pas corrigé conformément aux dispositions du paragraphe 11.1 de la présente Convention, ou si un Manquement ne peut être corrigé dans les limites de la période précisée au paragraphe 11.1, la Partie qui n'est pas en défaut a le droit de résilier la présente Convention en tout temps au moyen d'un avis écrit et est libérée de toute obligation en vertu de la présente Convention, à l'exception des obligations qui subsistent expressément à sa résiliation. Que la Partie qui n'est pas en défaut choisisse ou non de résilier la présente Convention, elle a le droit de récupérer sans délai tous les montants dus en vertu de la présente Convention de la Partie en défaut, en plus de tout montant correspondant aux autres dommages et recours auxquels elle a droit. Les dispositions du présent paragraphe concernant la récupération des montants dus et des dommages survivent à la résiliation de la présente Convention.
- 11.2** If a Default is not cured as provided in Section 11.1 of this Agreement, or if a Default is not capable of being cured within the period provided for in Section 11.1, the non-defaulting Party shall have the right to terminate this Agreement by written notice at any time, and shall be relieved of any further obligation under this Agreement, except those obligations that expressly survive termination of this Agreement. Whether or not the non-defaulting Party chooses to terminate this Agreement, it shall have the right to immediately recover from the defaulting Party all amounts due under this Agreement, plus all other damages and remedies to which it is entitled at law. The provisions of this Section regarding recovery of amounts due and damages shall survive the termination of this Agreement.

**ARTICLE XII : INDEMNISATION ;
ASSURANCES ; LIMITES DE
RESPONSABILITÉ**

**ARTICLE XII: INDEMNIFICATION;
INSURANCE; LIMITATIONS ON
LIABILITY**

12.1 Indemnisation

a) Sous réserve des dispositions des alinéas 12.6 b) et 12.6 c), (i) TransÉnergie doit indemniser l'ISO et la dégager de toute responsabilité en cas de dommages, pertes, responsabilités, obligations, réclamations, demandes, poursuites, actions en justice, recouvrements, jugements, règlements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocat, et autres obligations (chaque élément étant un « Dommage indemnisable ») formulés contre l'ISO par une personne n'étant pas Partie à la présente Convention (un

12.1 Indemnification.

(a) Subject to Sections 12.6 (b) through 12.6 (c), (i) TransÉnergie shall release, indemnify, and hold harmless the ISO from and against any and all damages, losses, liabilities, obligations, claims, demands, suits, proceedings, recoveries, judgments, settlements, costs and expenses, court costs, attorney fees, and all other obligations (each, an "Indemnifiable Loss") asserted against the ISO by a person that is not a Party to this Agreement (a "Third Party") including but not limited to any action

« Tiers »), y compris, sans s'y limiter, les actions intentées par un employé de TransÉnergie, qui, prétendument, résultent, découlent ou sont associées à des actes ou à des omissions de TransÉnergie donnant lieu à un tel Dommage indemnifiable ; et (ii) l'ISO doit indemniser TransÉnergie et la dégager de toute responsabilité en cas de tout Dommage indemnifiable formulé contre TransÉnergie par un Tiers, y compris, sans s'y limiter, des actions intentées par un employé de l'ISO, qui, prétendument, résultent, découlent ou sont associées à des actes ou à des omissions de l'ISO donnant lieu à un tel Dommage indemnifiable, y compris une directive ou des instructions de l'ISO à une Partie.

b) L'indemnisation par chaque Partie, décrite au paragraphe 12.1 a) ci-dessus, est limitée dans la mesure où la responsabilité d'une Partie qui demande indemnisation est limitée par toute loi applicable et provient d'une réclamation (i) d'une Partie ayant le rôle d'un client du service de transport ou (ii) d'un client de cette Partie.

c) Par les présentes, TransÉnergie et l'ISO : (i) renoncent à toute défense ou immunité dont elles pourraient autrement profiter en vertu des lois applicables sur l'indemnisation des accidents du travail ou de toute autre législation ou décision judiciaire rejetant ou limitant une telle indemnisation ; et (ii) consentent à une cause d'action pour indemnité ou une contribution en relation avec une telle indemnisation.

by a TransÉnergie employee, to the extent alleged to result from, arise out of or be related to such TransÉnergie's acts or omissions that give rise to such Indemnifiable Loss; and (ii) the ISO shall release, indemnify, and hold harmless TransÉnergie from and against any Indemnifiable Loss asserted against TransÉnergie by a Third Party, including but not limited to any action by an ISO employee, to the extent alleged to result from, arise out of or be related to the ISO's acts or omissions that give rise to such Indemnifiable Loss, including an ISO directive or instructions to a Party.

(b) The indemnification by each Party set forth in Section 12.1(a) above shall be limited to the extent that the liability of a Party seeking indemnification would be limited by any applicable law and arises from a claim by (i) such Party in such Party's role as a transmission customer or (ii) a customer of such Party.

(c) TransÉnergie and the ISO hereby (i) waive any defense or immunity it might otherwise have under applicable workers' compensation laws or any other statute, or judicial decision, disallowing or limiting such indemnification and (ii) consent to a cause of action for indemnity or contribution in connection with such indemnification.

12.2 Avis de procédures. Chaque Partie admissible à une indemnisation en vertu de la présente Convention (chacune, un « Indemnitaire ») doit aviser sans délai la Partie qui a une obligation

12.2 Notice of Proceedings. Each Party entitled to receive indemnification under this Agreement (each, an "Indemnitee") shall promptly notify the party who holds an indemnification obligation

d'indemnisation aux présentes (dans chaque cas, la « Partie indemnisante ») de tout Dommage indemnisable pour lequel l'Indemnitaires a ou peut avoir droit à une indemnisation aux termes du paragraphe 12.1 ci-dessus. Un tel avis doit être donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que l'Indemnitaires ait pris connaissance du Dommage indemnisable et du fait que la réclamation ou la procédure puisse entraîner une obligation d'indemnisation en vertu des présentes. Cet avis doit décrire la nature du dommage ou de la procédure suffisamment en détail et doit indiquer, dans la mesure du possible, le montant estimé du Dommage indemnisable qui a été ou peut être réclamé par l'Indemnitaires. Le retard ou le défaut de l'Indemnitaires de produire l'avis requis en vertu du présent paragraphe 12.2 ne dégage la Partie indemnisante d'aucune obligation d'indemnisation qu'elle peut avoir envers cet Indemnitaires, sauf dans la mesure où : a) un tel défaut ou retard a des répercussions négatives importantes sur la capacité de la Partie indemnisante de défendre une telle action ou a pour effet d'augmenter le montant du Dommage indemnisable ; et b) la Partie indemnisante n'est pas responsable des coûts ou des dépenses de l'Indemnitaires dans la contestation de la réclamation, de la poursuite, de l'action ou de la procédure pendant la période de défaut ou de retard.

12.3 Contestation des réclamations

a) À moins que la Partie indemnisante (i) reconnaisse par écrit son obligation dans les dix (10) jours civils de l'avis de l'Indemnitaires concernant une réclamation, une poursuite, une action ou une procédure, et (ii) prenne en charge la contestation de cette réclamation, poursuite, action ou procédure selon les

hereunder (in each case, the "Indemnifying Party") of any Indemnifiable Loss in respect of which such Indemnitee is or may be entitled to indemnification pursuant to Section 12.1 above. Such notice shall be given as soon as reasonably practicable after the Indemnitee becomes aware of the Indemnifiable Loss and that any such claim or proceeding may give rise to an indemnification obligation hereunder. Such notice shall describe the nature of the loss or proceeding in reasonable detail and shall indicate, if practicable, the estimated amount of the Indemnifiable Loss that has been or may be sustained by the Indemnitee. The delay or failure of such Indemnitee to provide the notice required pursuant to this Section 12.2 shall not release the Indemnifying Party from any indemnification obligation which it may have to such Indemnitee except (a) to the extent that such failure or delay materially and adversely affects the Indemnifying Party's ability to defend such action or increases the amount of the Indemnifiable Loss, and (b) that the Indemnifying Party shall not be liable for any costs or expenses of the Indemnitee in the defense of the claim, suit, action or proceeding during such period of failure or delay.

12.3 Defense of Claims.

(a) Unless and until the Indemnifying Party (i) acknowledges in writing its obligation within ten (10) calendar days of the Indemnitee's notice of a claim, suit, action or proceeding, and (ii) assumes control of the defense of such claim, suit, action or proceeding in accordance with Section 12.3 (b) below,

termes de l'alinéa 12.3 b) ci-après, l'Indemnitaire a le droit, mais non l'obligation, de contester, défendre et plaider, avec le conseiller juridique de son choix, toute réclamation, action, poursuite ou procédure d'un tiers alléguée ou formulée contre cet Indemnitaire en vertu, résultant, associée à ou découlant d'un fait en regard duquel il a le droit d'être indemnisé aux termes des présentes. Les coûts et les dépenses raisonnables correspondantes sont couverts par les obligations d'indemnisation de la Partie indemnissante aux termes des présentes.

b) En reconnaissant par écrit son obligation d'indemniser un Indemnitaire dans les limites requises par les dispositions du présent article XII, et en payant les frais raisonnables encourus par cet Indemnitaire pour sa défense, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, la Partie indemnissante a le droit, à sa discrétion (sous réserve des dispositions de l'alinéa 12.3 d) ci-dessous), de prendre en charge et de diriger la défense d'une telle réclamation, action, poursuite ou procédure à ses frais avec le conseiller juridique de son choix, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de l'Indemnitaire.

c) Ni la Partie indemnissante ni l'Indemnitaire n'est autorisé à régler ou à accepter un compromis pour une telle réclamation, action, poursuite ou procédure sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, à la condition toutefois qu'un tel consentement ne soit pas refusé de façon déraisonnable.

d) Après l'acceptation de l'indemnisation et l'affectation de la défense par la Partie indemnissante en vertu de l'alinéa 12.3 b) ci-dessus, l'Indemnitaire aura le droit d'utiliser son propre conseiller juridique et ce conseiller pourra participer à

the Indemnitee shall have the right, but not the obligation, to contest, defend and litigate, with counsel of its own selection, any claim, action, suit or proceeding by any third party alleged or asserted against such Indemnitee in respect of, resulting from, related to or arising out of any matter for which it is entitled to be indemnified hereunder, and the reasonable costs and expenses thereof shall be subject to the indemnification obligations of the Indemnifying Party hereunder.

(b) Upon acknowledging in writing its obligation to indemnify an Indemnitee to the extent required pursuant to this Article XII and paying all reasonable costs incurred by such Indemnitee in its defense, including reasonable attorney's fees, the Indemnifying Party shall be entitled, at its option (subject to Section 12.3(d) below), to assume and control the defense of such claim, action, suit or proceeding at its expense with counsel of its selection, subject to the prior reasonable approval of the Indemnitee.

(c) Neither the Indemnifying Party nor the Indemnitee shall be entitled to settle or compromise any such claim, action, suit or proceeding without the prior written consent of the other; provided, however, that such consent shall not be unreasonably withheld.

(d) Following the acknowledgment of the indemnification and the assumption of the defense by the Indemnifying Party pursuant to Section 12.3(b) above, the Indemnitee shall have the right to employ its own counsel and such

l'action, mais les frais et les dépenses lui étant associés seront à la charge de l'Indemnitaire, lorsqu'ils surviendront, à moins que : (i) l'embauche d'un conseiller juridique par l'Indemnitaire ait été autorisée par écrit par la Partie indemnisante ; (ii) l'Indemnitaire ait déduit raisonnablement et avisé précisément la Partie indemnisante qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt entre la Partie indemnisante et l'Indemnitaire dans la conduite de la défense de cette action ; (iii) la Partie indemnisante n'a pas réellement embauché un conseiller juridique indépendant à la satisfaction de l'Indemnitaire pour assumer la défense de cette action et en a été informée par l'Indemnitaire ; (iv) l'Indemnitaire a raisonnablement conclu et a avisé précisément la Partie indemnisante qu'il pourrait avoir à sa disposition certaines défenses qui sont différentes ou qui s'ajoutent à celles dont la Partie indemnisante dispose, ou que la réclamation, l'action, la poursuite ou la procédure implique, ou pourrait avoir un effet négatif substantiel sur l'Indemnitaire en deçà de la portée de la présente Convention ; ou (v) la Partie indemnisante n'a pas pris les mesures raisonnables nécessaires pour assurer sa défense avec diligence dans les vingt (20) jours civils après la réception de l'avis de l'Indemnitaire indiquant que l'Indemnitaire croit que la Partie indemnisante a fait défaut de prendre ces mesures. Si l'énoncé (ii), (iii), (iv) ou (v) de la phrase précédente est applicable, le conseiller juridique de l'Indemnitaire a le droit de diriger la défense de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure au nom de l'Indemnitaire et les frais et les débours raisonnables de ce conseiller seront des dépenses juridiques ou autres indemnisables aux présentes.

counsel may participate in such action, but the fees and expenses of such counsel shall be at the expense of such Indemnitee, when and as incurred, unless: (i) the employment of counsel by such Indemnitee has been authorized in writing by the Indemnifying Party; (ii) the Indemnitee shall have reasonably concluded and specifically notified the Indemnifying Party that there may be a conflict of interest between the Indemnifying Party and the Indemnitee in the conduct of the defense of such action; (iii) the Indemnifying Party shall not in fact have employed independent counsel reasonably satisfactory to the Indemnitee to assume the defense of such action and shall have been so notified by the Indemnitee; (iv) the Indemnitee shall have reasonably concluded and specifically notified the Indemnifying Party that there may be specific defenses available to it which are different from or additional to those available to the Indemnifying Party or that such claim, action, suit or proceeding involves or could have a material adverse effect upon the Indemnitee beyond the scope of this Agreement; or (v) the Indemnifying Party shall not have taken reasonable steps necessary to defend diligently such action within twenty (20) calendar days after receiving notice from the Indemnitee that the Indemnitee believes the Indemnifying Party has failed to take such steps. If clause (ii), (iii), (iv) or (v) of the preceding sentence shall be applicable, then counsel for the Indemnitee shall have the right to direct the defense of such claim, action, suit or proceeding on behalf of the Indemnitee and the reasonable fees and disbursements of such counsel shall constitute indemnifiable legal or other expenses hereunder.

e) Si le montant de tout Dommage indemnifiable encouru par un Indemnitaire, à tout moment après le paiement d'une indemnité par une Partie indemnissante en vertu des présentes, est réduit par recouvrement, règlement ou autrement en vertu d'une protection d'assurance, ou à la suite d'un paiement, d'un recouvrement, d'un règlement ou d'une réclamation contre une autre entité, le montant d'une telle réduction, moins les coûts, les dépenses ou les primes encourus à cet égard, ainsi que les intérêts à compter de la date du paiement au taux que les banques commerciales consentent à leurs clients les mieux cotés, tel que publié dans la plus récente édition du *Wall Street Journal*, dans la colonne « Monday Rates » (« Taux préférentiel »), seront rapidement remboursés par l'Indemnitaire à la Partie indemnissante. Dans le cas où la réclamation, la demande ou la poursuite donnant lieu à un Dommage indemnifiable est ultimement réglée, si une ordonnance définitive confirme que l'Indemnitaire n'avait pas droit à une indemnisation aux présentes, le montant avancé par la Partie indemnissante en regard du Dommage indemnifiable, ainsi que les intérêts courus depuis la date du paiement au Taux préférentiel, devront rapidement être payés par l'Indemnitaire à la Partie indemnissante.

12.4 Subrogation. Sur paiement de toute indemnisation par une Partie en vertu du présent article XII, la Partie indemnissante, sans autre action, est subrogée à toutes les réclamations que l'Indemnitaire peut avoir en relation avec les présentes, et cet Indemnitaire, à la demande et aux frais de la Partie indemnissante, coopérera avec la Partie indemnissante et donnera, à la demande et aux frais de la Partie indemnissante, les autres assurances nécessaires ou souhaitables pour

(e) If the amount of any Indemnifiable Loss incurred by an Indemnitee, at any time subsequent to the making of an indemnity payment by an Indemnifying Party in respect thereof, is reduced by recovery, settlement or otherwise under or pursuant to any insurance coverage, or pursuant to any claim, recovery, settlement or payment by or against any other entity, the amount of such reduction, less any costs, expenses or premiums incurred in connection therewith, together with interest thereon from the date of payment thereof at the interest rate that commercial banks charge their most creditworthy borrowers, as published in the most recent *Wall Street Journal* in its "Monday Rates" column (the "Prime Rate"), shall promptly be repaid by the Indemnitee to the Indemnifying Party. In the event that the claim, demand or suit giving rise to an Indemnifiable Loss is ultimately adjudicated, if a Final Order confirms that the Indemnitee was not entitled to indemnification hereunder, then the amount advanced by the Indemnifying Party in respect of such Indemnifiable Loss, together with interest thereon from the date of payment thereof at the Prime Rate, shall promptly be paid by the Indemnitee to the Indemnifying Party.

12.4 Subrogation. Upon payment of any indemnification by a Party pursuant to this Article XII, the Indemnifying Party, without any further action, shall be subrogated to any and all claims that the Indemnitee may have relating thereto, and such Indemnitee shall at the request and expense of the Indemnifying Party cooperate with the Indemnifying Party and give at the request and expense of the Indemnifying Party such further assurances as are necessary or advisable

permettre à la Partie indemnisante de poursuivre vigoureusement ces réclamations.

to enable the Indemnifying Party vigorously to pursue such claims.

12.5 Assurances

a) L'ISO doit en tout temps, à ses propres frais et débours, se protéger ou faire en sorte d'être protégée tout au long de la durée de la présente Convention par : (i) une assurance responsabilité, erreurs et omissions (y compris une garantie globale pour responsabilité contractuelle), protégeant l'ISO contre toute responsabilité en cas de blessures ou de décès, de dommage à la propriété et de restauration de l'environnement, (ii) une assurance d'indemnisation des accidents du travail, (iii) une assurance des biens et (iv) une assurance des administrateurs et des dirigeants. Les montants des protections et des franchises d'assurance doivent en général être comparables à ceux souscrits par d'autres centres d'exploitation indépendants ou ISO, compte tenu de la taille relative de l'ISO et de ses responsabilités contractuelles et tarifaires, comparativement aux autres Responsables de l'équilibre ou ISO qui administrent des structures de marché semblables. Dans l'évaluation des protections et des franchises comparables, l'ISO peut s'appuyer sur l'avis de ses assureurs-conseils.

b) TransÉnergie souscrira une assurance biens à l'égard de ses installations de transport et une assurance responsabilité conformément aux Règles de l'art de l'industrie. TransÉnergie peut garantir elle-même de tels montants dans la mesure où elle assure elle-même actuellement des polices et des montants semblables et, à la condition qu'une assurance de tiers soit souscrite par TransÉnergie à la date de la présente

12.5 Insurance.

(a) The ISO shall at all times, at its own cost and expense, carry and maintain or cause to be carried and maintained throughout the term of this Agreement: (i) liability and errors and omissions insurance (including blanket coverage for contractual liability), insuring the ISO against liability for injury or death to persons, damage to property and environmental restoration, (ii) worker's compensation insurance, (iii) property insurance and (iv) directors' and officers' insurance. The amount of the insurance coverages and deductibles shall generally be comparable to other independent system operators or ISOs, taking into consideration the relative size of the ISO and its contractual and tariff liabilities as compared to the other Balancing Authorities or ISOs administering similar market structures. In assessing the comparable coverages and deductibles, the ISO may rely on the advice of its insurance consultants.

(b) TransÉnergie will maintain property insurance on its transmission facilities and liability insurance in accordance with Good Utility Practice. TransÉnergie may self insure such amounts to the extent it currently self insures similar policies and amounts, and, to the extent that any third party insurance is maintained as of the date of this Agreement by TransÉnergie for excess liability insurance greater than

Convention pour une assurance responsabilité civile complémentaire supérieure à 15 millions \$ US, elle ne sera pas soumise aux prescriptions des paragraphes 12.5 c), d), e) et f) ci-dessous.

c) Toutes les polices d'assurances émises par des assureurs externes et requises en vertu du présent paragraphe 12.5 doivent être souscrites et maintenues en vigueur soit auprès d'assureurs qualifiés pour garantir les obligations et les responsabilités liées à la présente Convention et ayant une notation de crédit de AM Best d'au moins B+ VIII (ou une notation équivalente émise par AM Best, le cas échéant) ou, si les évaluations de AM Best ne sont plus émises à l'égard des assureurs à un certain moment, une notation comparable émise par une agence de notation de crédit reconnue à l'échelle nationale, soit auprès d'autres assureurs choisis conjointement par TransÉnergie et l'ISO.

d) TransÉnergie doit être inscrite comme Partie assurée additionnelle sur les assurances responsabilité, erreurs et omissions devant être souscrites par l'ISO, et l'ISO doit être inscrite comme Partie assurée additionnelle sur les assurances responsabilité, erreurs et omissions si une limite inférieure à 15 millions \$ US est souscrite par TransÉnergie. À la signature de la présente Convention, et sur demande par la suite, chaque Partie doit fournir à l'autre Partie les certificats de toutes ces polices d'assurance, indiquant les montants des protections, les numéros de police et la date d'expiration de telles assurances, en conformité avec les prescriptions de la présente Convention.

e) Les polices d'assurance souscrites par l'ISO en vertu des présentes ne doivent pas être annulées ou résiliées, et leurs

\$15 million USD, it shall not be subject to the requirements of Sections 12.5 (c), (d), (e), and (f) below.

(c) All insurance required under this Section 12.5 by outside insurers shall be maintained with insurers qualified to insure the obligations or liabilities under this Agreement and having a Best's rating of at least B+ VIII (or an equivalent Best's rating from time to time of B+ VIII), or in the event that from time to time Best's ratings are no longer issued with respect to insurers, a comparable rating by a nationally recognized rating service or such other insurers as may be agreed upon by TransÉnergie and the ISO.

(d) TransÉnergie shall be listed as additional insured parties on the liability and errors and omissions insurance required to be maintained by the ISO and the ISO shall be listed as an additional insured party on the liability and errors and omissions insurance if a limit lower than \$15 million USD is maintained by TransÉnergie. Upon execution of this Agreement, and when requested thereafter, each Party shall furnish each other Party with certificates of all such insurance policies setting forth the amounts of coverage, policy numbers, and date of expiration for such insurance in conformity with the requirements of this Agreement.

(e) The insurance policies maintained by the ISO hereunder shall not be canceled, terminated or the terms

modalités ne doivent pas être modifiées sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours ait été donné à TransÉnergie.

f) Si une police d'assurance devant être souscrite par l'ISO en vertu des présentes n'est pas disponible à l'ISO sous une forme commerciale raisonnable (compte tenu des conditions et des primes), l'ISO demandera un rapport écrit d'un conseiller indépendant en assurance de renommée nationale, choisi par TransÉnergie et acceptable raisonnablement à l'ISO, confirmant avec suffisamment de détails qu'une telle police d'assurance, selon le montant ou la portée de la protection, n'est pas offerte sous une forme commerciale raisonnable par des assureurs renommés. Pendant toute période au cours de laquelle une police d'assurance requise par la présente Convention n'est pas disponible commercialement, l'ISO doit néanmoins souscrire une assurance d'une valeur semblable à celle de la police requise, dans la mesure du possible, si une telle police est offerte sous une forme commerciale raisonnable par des assureurs renommés. Si une police d'assurance non détenue ou interrompue précédemment en raison de sa non-disponibilité commerciale redevient disponible par la suite sous une forme commerciale raisonnable, l'ISO doit obtenir ou rétablir une telle assurance.

12.6 Acceptation de responsabilité

a) (i) TransÉnergie est responsable envers l'ISO et l'ISO est responsable envers TransÉnergie des pertes, responsabilités, dommages, réductions de valeur, obligations, réclamations, procédures, amendes, déficiences et dépenses (collectivement, les « Pertes ») causées par des actes de négligence ou des

thereof modified or amended without at least thirty (30) days' prior notice to TransÉnergie.

(f) If any insurance policy required to be maintained by the ISO hereunder shall not be available to the ISO on a commercially reasonable basis (taking into account both terms and premiums), the ISO shall obtain a written report of an independent insurance advisor of recognized national standing, chosen by TransÉnergie and reasonably acceptable to the ISO, confirming in reasonable detail that such insurance policy, in respect of amount or scope of coverage, is not available on a commercially reasonable basis from insurers of recognized standing. During any period with respect to which any insurance policy required by this Agreement is not commercially available, the ISO shall nevertheless maintain insurance that approximates such required insurance policy as closely as commercially practical, to the extent it is available on a commercially reasonable basis from insurers of recognized standing. If any insurance policy which was previously not held or discontinued because of its commercial unavailability later becomes available on a commercially reasonable basis, the ISO shall obtain or reinstate such insurance.

12.6 Assumption of Liability.

(a) (i) TransÉnergie shall be liable to the ISO, and the ISO shall be liable to TransÉnergie, for losses, liabilities, damages, diminution in value, obligations, claims, proceedings, fines, deficiencies and expenses (collectively, "Losses") caused by such Party's grossly negligent acts or omissions or

omissions graves ou une mauvaise conduite délibérée de sa part (y compris des actes de négligence ou des omissions graves ou une mauvaise conduite délibérée de la part de ses administrateurs, affiliés, membres, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs), relativement à l'exécution des obligations de la Partie en cause en vertu de la présente Convention ; et (ii) aucune des Parties n'est responsable envers l'autre des dommages indirects, spéciaux, exemplaires, punitifs ou consécutifs, y compris des pertes de revenus ou de profits, même si ces dommages sont prévisibles ou que la Partie sinistrée a informé l'autre Partie de la possibilité d'occurrence de tels dommages, et indépendamment du fait que de tels dommages soient considérés comme un résultat de la défaillance ou de l'insuffisance de tout correctif exclusif ou autre. Les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas au droit des Parties de demander une indemnisation en vertu de la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 12.1 ci-dessus.

b) Rien dans la présente Convention ne doit être considéré comme modifiant le droit de l'ISO de récupérer les frais occasionnés par sa responsabilité en vertu du présent article XII, par le biais de la Convention des Participants de l'ISO ou du contrat de service de l'ISO.

c) L'ISO n'est pas responsable envers TransÉnergie des dommages subis par TransÉnergie qui sont directement attribuables à la confiance accordée par l'ISO aux évaluations des installations établies par TransÉnergie.

willful misconduct (including the grossly negligent acts or omissions or willful misconduct of such Party's directors, affiliates, members, officers, employees, agents, and contractors) in connection with the performance of such Party of its obligations under this Agreement; and (ii) no Party shall be liable to the other Party for any incidental, indirect, special, exemplary, punitive or consequential damages, including lost revenues or profits, even if such damages are foreseeable or the damaged Party has advised such Party of the possibility of such damages and regardless of whether any such damages are deemed to result from the failure or inadequacy of any exclusive or other remedy. The foregoing limitations shall not apply to the right of the Parties to seek indemnification under this Agreement in accordance with Section 12.1 above.

(b) Nothing in this Agreement shall be deemed to affect the right of the ISO to recover its costs due to liability under this Article XII through the ISO Participants Agreement or the ISO Administrative Tariff.

(c) The ISO shall not be liable to TransÉnergie with respect to any damages incurred by TransÉnergie that are directly attributable to the ISO's reliance on facility ratings established by TransÉnergie.

12.7 Modification de la loi concernant les normes de responsabilité civile. Au **12.7 Change of Law Regarding Liability Standards. Upon issuance of a final**

moment de l'émission d'une ordonnance définitive par la FERC dans le dossier n° RT04-2-000 ou dans un dossier connexe exigeant des modifications aux dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation applicables à la *RTO New England Transmission Operating Agreement*, les Parties doivent discuter et adopter de bonne foi les modifications nécessaires et appropriées au présent article XII. Ils le feront pour se conformer aux principes généraux de responsabilité et d'indemnisation applicables, qui sont touchés par une telle ordonnance, dans le même délai que celui dont disposent les Parties à la *RTO New England Transmission Operating Agreement* pour mettre en application les modifications aux dispositions en matière de responsabilité et d'indemnisation exigées par cette ordonnance.

order by FERC in Docket No. RT04-2-000 or related docket requiring changes to the liability and indemnification provisions applicable to the RTO New England Transmission Operating Agreement, the Parties shall in good faith discuss and adopt any necessary and appropriate amendments to this Article XII to conform to applicable general principles of liability and indemnifications addressed by such order within the same time frame in which the parties to the RTO New England Transmission Operating Agreement must implement the changes to the liability and indemnification provisions required by such order.

ARTICLE XIII : LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE XIII: APPLICABLE LAW

13.1 La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Convention sont régies et mises en application conformément aux lois du Commonwealth du Massachusetts.

13.1 The validity, interpretation and performance of this Agreement shall be governed by and enforced in accordance with the laws of the Commonwealth of Massachusetts.

13.2 Dans la mesure où une Partie jouit d'une immunité absolue ou d'une autre immunité pouvant découler du fait que la Partie est une subdivision d'une entité politique et que cette immunité empêcherait une autre Partie d'appliquer les conditions de la présente Convention en vertu de la *Federal Sovereign Immunities Act* (« FSIA »), sous réserve de toute modification future de cette loi, les Parties reconnaissent que toutes les activités liées à la présente Convention doivent être considérées comme des

13.2 To the extent that any Party has sovereign immunity or other immunity that might arise from being a subdivision of a political entity that would prevent any other Party from enforcing the terms of this Agreement, pursuant to the Federal Sovereign Immunities Act ("FSIA"), but subject to any future amendment to that Act, the Parties acknowledge that all activities under this Agreement shall be deemed commercial activities and, thus, are qualified to be a commercial activity

activités commerciales et, de ce fait, constituent des exceptions applicables aux activités commerciales au sens de la FSIA, de sorte que toute immunité pouvant être accordée à une Partie en vertu de cette loi ne s'applique pas aux présentes.

exception within the meaning of the FSIA so that any immunities that may be given to a Party pursuant to that Act do not apply to this Agreement.

ARTICLE XIV : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE XIV: DISPUTE RESOLUTION

14.1 Les Parties doivent chercher de bonne foi à résoudre à l'amiable les différends qui surviennent en vertu de la présente Convention ou des Protocoles CEI. Si de tels différends ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable après l'exécution de cette démarche, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à l'American Arbitration Association (« AAA ») en vue d'un arbitrage obligatoire conforme aux règles d'arbitrage commercial de l'AAA, sous réserve des modifications ci-après. Un tel arbitrage est l'unique moyen de régler formellement les différends dans le cadre de la présente Convention, sauf si les Parties s'entendent sur l'utilisation d'une autre méthode.

14.1 The Parties shall make a good faith effort to resolve informally disputes that arise under this Agreement or under the IOA Protocols. If such disputes cannot be resolved within a reasonable time after such effort has been made, either Party may submit such dispute to the American Arbitration Association ("AAA") for mandatory binding arbitration under the AAA Commercial Arbitration Rules, as modified below. Such arbitration shall be the exclusive means for the formal resolution of disputes under this Agreement, unless the Parties agree to another means.

14.2 Dans les trente (30) jours suivant le dépôt d'un avis d'arbitrage auprès de l'AAA par la Partie demanderesse (ou conjointement par les Parties), les Parties doivent choisir un arbitre unique et neutre. Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre au cours d'un délai supplémentaire de trente (30) jours, elles doivent choisir un arbitre unique et neutre dans une liste de dix (10) candidats compétents présentés par l'AAA. Pour se qualifier, un candidat doit être un arbitre chevronné et posséder soit une expérience dans le domaine juridique, soit une expérience générale sur

14.2 Within thirty (30) days following filing of the notice of arbitration with the AAA by the claimant (or jointly by the Parties), the Parties shall choose a single, neutral arbitrator. If the Parties do not agree on an arbitrator, within thirty (30) more days, the Parties shall choose a single, neutral arbitrator from a list of ten (10) qualified candidates presented by the AAA. To be qualified, a candidate shall be an experienced arbitrator and have either legal experience, or have experience in the general subject matter of the dispute.

le sujet du différend. Sans le consentement exprès écrit de chaque Partie relativement à une personne en particulier, aucun dirigeant, employé ou consultant, ancien ou actuel, de l'une des Parties ou d'une entité associée ou affiliée à l'une ou l'autre des Parties, ou autrement concerné par la question faisant l'objet de l'arbitrage, ne pourra être choisi comme arbitre. Toute personne nommée comme arbitre doit dévoiler aux Parties, s'il y a lieu, l'existence d'une telle relation donnant lieu à une exclusion, et un nouvel arbitre sera ensuite nommé. Si les Parties en litige ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles devront rayer à tour de rôle un nom sur une liste fournie par l'AAA, la première Partie à la faire ayant été déterminée par tirage au sort. La dernière personne dont le nom est rayé est désignée comme arbitre. Si cette personne ne peut ou ne veut servir d'arbitre, la personne dont le nom a été rayé juste avant sera désignée, et ainsi de suite jusqu'à la sélection d'une personne qui pourra et sera intéressée à être l'arbitre.

14.3 Dans les soixante (60) jours suivant la sélection de l'arbitre, ou à l'intérieur de tout autre délai raisonnablement requis ou déterminé par l'arbitre, chaque Partie doit soumettre par écrit un exposé de position sur le ou les points en litige et la documentation à l'appui de sa position, y compris les faits et la législation pertinents, de même que ses demandes d'information additionnelle qui pourrait être en possession de l'autre Partie. L'arbitre doit déterminer jusqu'à quel point ces demandes d'information doivent être prises en compte, comment les preuves doivent être recueillies, quelles autres présentations écrites peuvent être faites et autres questions de procédure. Ce faisant, il doit tenir compte de la

Absent the express written consent of each Party, as to any particular individual, no person shall be eligible for selection as arbitrator who is a past or present officer, employee or consultant to either of the Parties, or of any entity related to or affiliated with either of the Parties or is otherwise interested in the matter to be arbitrated. Any individual designated as arbitrator shall make known to the Parties any such disqualifying relationship and a new arbitrator shall be designated. If the disputing parties cannot agree upon an arbitrator, the Parties shall take turns striking names from a list supplied by the AAA, with a Party chosen by lot to strike first a name. The last remaining name to be stricken shall be designated as arbitrator. If that individual is unable or unwilling to serve, the individual last stricken shall be designated and the process repeated until an individual is selected that is able and willing to serve.

14.3 Within sixty days (60) days of the selection of the arbitrator, or such other time as may be reasonably required or determined by the arbitrator, each Party shall submit written position papers on the disputed issue(s) and any written supporting information, including all relevant facts and law, as well as written requests for any additional data that the other Party might have. The arbitrator shall determine the extent to which such data requests must be complied with, how evidence shall be taken, what other written submittals may be made, and other procedural matters, taking into account the complexity of the issues involved, the extent to which factual matters are disputed, and the extent to

complexité des questions en cause, de la portée du différend sur les données factuelles et de la pertinence de la crédibilité des témoins en vue d'un règlement. Les procédures d'arbitrage d'un différend doivent fournir un moyen d'obtenir un jugement sommaire sans divulgation des faits si le différend ne porte pas sur un fait substantiel, ou avec une divulgation restreinte si l'arbitre juge raisonnablement probable que cela conduira à une résolution rapide de toute question litigieuse sur un fait substantiel. Chaque partie au différend doit présenter l'ensemble de la preuve (à l'exception des communications privilégiées ou confidentielles entre l'avocat et son client ou relatives au produit du travail de l'avocat) que l'arbitre considère comme étant nécessaire au règlement des questions en cause. Dans la mesure où une telle preuve met en cause des renseignements exclusifs, commercialement sensibles ou confidentiels, l'arbitre peut émettre une ordonnance préventive appropriée à laquelle devront se conformer toutes les Parties au différend. Cette ordonnance préventive doit tenir compte des lois, règles, règlements ou contrats applicables qui interdisent ou restreignent la divulgation d'information sur le sujet. L'arbitre peut décider de résoudre la question en arbitrage en se basant uniquement sur la preuve et les arguments écrits, sauf si l'objet du différend et l'autre preuve exigent raisonnablement l'interrogatoire des témoins.

14.4 Rapidement après sa sélection, l'arbitre doit fixer la date d'émission de la sentence arbitrale, laquelle ne doit pas être à plus de six (6) mois (ou à la date plus proche convenue par les Parties) de la date de sélection de l'arbitre, de même que d'autres dates, dont les dates

which the credibility of witnesses is relevant to a resolution. The procedures for the arbitration of a dispute shall provide a means for summary disposition without discovery of facts if there is no dispute as to any material fact, or with such limited discovery as the arbitrator shall determine is reasonably likely to lead to the prompt resolution of any disputed issue of material fact. Each party to the dispute shall produce all evidence (except for privileged and confidential attorney-client communications or attorney work product) determined by the arbitrator as necessary to the resolution of the issues presented. To the extent such evidence involves proprietary, commercially sensitive or confidential information, the arbitrator may issue an appropriate protective order, which shall be complied with by all disputing parties. Such a protective order must take into account any applicable laws, rules, regulations, or contracts that prohibit or limit the disclosure of the subject information. The arbitrator may elect to resolve the arbitration matter solely on the basis of written evidence and arguments, but not if the subject matter of the dispute and the other evidence reasonably requires the examination of witnesses.

14.4 Promptly after the selection of the arbitrator, the arbitrator shall set a date for the issuance of the arbitrator's decision, which shall be not later than six (6) months (or such earlier date as may be agreed to by the Parties) from the date of the selection of the arbitrator,

d'audition des témoins ou des autres présentations finales de la preuve, qui seront déterminées en fonction de cette date. La date d'audition des témoins ou d'une autre présentation finale de la preuve ne doit pas être modifiée, sauf en cas de situation exceptionnelle. L'arbitre aura le pouvoir d'imposer des sanctions, y compris le rejet de la procédure pour tactiques dilatoires ou pour retard injustifié dans la réalisation de la procédure d'arbitrage.

with other dates, including the dates for an evidentiary hearing or other final submissions of evidence, set in light of this date. The date for the evidentiary hearing or other final submission of evidence shall not be changed absent extraordinary circumstances. The arbitrator shall have the power to impose sanctions, including dismissal of the proceeding for dilatory tactics or undue delay in completing the arbitration proceedings.

14.5 L'arbitre doit prendre en compte toutes les questions sous-jacentes au différend, et il doit recevoir la preuve soumise par les parties en litige conformément aux procédures qu'il a lui-même établies ; il pourra demander un supplément d'information, y compris l'opinion d'organismes ou d'experts techniques reconnus. Chaque Partie se verra accorder une possibilité raisonnable de réfuter ce supplément d'information.

14.5 The arbitrator shall consider all issues underlying the dispute, and the arbitrator shall take evidence submitted by the disputing parties in accordance with procedures established by the arbitrator and may request additional information including the opinion of recognized technical bodies or experts. Each Party shall be afforded a reasonable opportunity to rebut any such additional information.

14.6 À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'arbitre rend sa sentence dans les six (6) mois suivant sa nomination et avise les Parties par écrit de cette sentence et des motifs à l'appui de la sentence. La portée de la sentence arbitrale est limitée aux questions soumises à l'arbitrage. L'arbitre n'est autorisé qu'à interpréter et à appliquer les dispositions de la présente Convention et n'a pas le pouvoir de modifier la Convention. La sentence de l'arbitre est définitive et lie les Parties, et elle n'est pas confidentielle. Elle peut être confirmée par tout tribunal de l'État du Massachusetts ou tribunal fédéral compétent siégeant au Massachusetts. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des Parties peut présenter une requête en annulation ou en modification de la sentence arbitrale en se fondant sur

14.6 Unless otherwise agreed by the Parties, the arbitrator shall render a decision within six (6) months of appointment and shall notify the Parties in writing of such decision and the reasons supporting the decision. The scope of the arbitrator's decision shall be limited to the issues presented for arbitration. The arbitrator shall be authorized only to interpret and apply the provisions of the Agreement and shall have no power to modify or change the Agreement. The decision of the arbitrator shall be final and binding upon the Parties, and shall not be confidential. The award may be confirmed in any Massachusetts state court or federal court sitting in Massachusetts having jurisdiction. Notwithstanding the foregoing, either Party may move to vacate or modify an

les motifs d'appel énumérés dans la *Federal Arbitration Act* (9 U.S.C. §1, *et seq.*).

award based on the grounds enumerated in the *Federal Arbitration Act* (9 U.S.C. §1, *et seq.*).

14.7 Tous les coûts associés aux heures travaillées, aux dépenses et aux autres frais de l'arbitre et de l'AAA sont assumés par la Partie perdante. Chaque Partie doit assumer ses propres frais, y compris les frais de ses avocats et de ses experts.

14.7 All costs associated with the time, expense and other charges of the arbitrator and the AAA shall be borne by the unsuccessful Party. Each Party shall bear its own costs, including attorney and expert fees.

14.8 L'arbitrage se déroulera à Boston, au Massachusetts.

14.8 The site of the arbitration shall be Boston, Massachusetts.

14.9 Aucune des Parties n'est tenue d'agir en conformité avec une sentence arbitrale si, ce faisant, elle enfreindrait aux statuts ou aux règlements la régissant.

14.9 Neither Party shall be bound to act in compliance with an arbitration decision if doing so would result in violation of statutes or regulations governing such Party.

ARTICLE XV : CESSION

ARTICLE XV: ASSIGNMENT

15.1 Sous réserve des dispositions du paragraphe 15.2 ci-dessous, un transfert ou une cession volontaires de la présente Convention ou des droits ou obligations d'une Partie en vertu des présentes ne peut être effectué sans l'approbation écrite de l'autre Partie, une telle approbation ne pouvant être refusée de façon déraisonnable. Toutefois, dans tous les cas, tout successeur ou cessionnaire des droits ou obligations d'une Partie, que ce soit par cession ou transfert volontaire ou autrement, doit être soumis aux dispositions et aux conditions de la présente Convention de la même façon que si ce successeur ou ce cessionnaire était la Partie à l'origine, et la cession ou le transfert ne doit pas servir à libérer la Partie à l'origine des obligations ou des devoirs liés à la présente Convention, à

15.1 Subject to Section 15.2 below, no voluntary transfer or assignment of this Agreement or of the rights or obligations of a Party hereunder shall be made without the written approval of the other Party, such approval not to be unreasonably withheld; provided, that, in any event any successor to or assignee of the rights or obligations of a Party, whether by voluntary assignment, transfer, or otherwise, shall be subject to all of the provisions and conditions of this Agreement to the same extent as though such successor or assignee were the original Party hereunder and no such assignment or transfer shall serve to release the original Party from any of the obligations or duties under this Agreement unless by the written consent of the other Party, such consent not to

moins d'obtenir à cet égard le consentement écrit de l'autre Partie, un tel consentement ne devant être refusé de façon déraisonnable.

15.2 Une Partie peut, moyennant un préavis écrit de six mois et sans le consentement de l'autre Partie, céder la présente Convention à un organisme régional de transport ou à une entreprise de transport indépendante ayant été approuvée par la FERC, et la Partie cédante est alors libérée de toutes les responsabilités survenant à compter de la date de la cession mais pas avant. Une Partie peut, avec le consentement de l'autre Partie (un tel consentement ne pouvant être refusé de façon déraisonnable), céder les droits que lui confère la présente Convention à une affiliée, et la Partie cédante est alors libérée de toutes les responsabilités survenant à compter de la date de la cession mais pas avant. L'ISO doit tenter de céder ses droits et obligations aux termes de la présente Convention à un organisme régional de transport (« ORT ») dans le cas où serait créé un tel organisme ayant ou qui aura autorité en vue de l'exploitation des installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre qui sont directement reliées aux Installations d'interconnexion. Dans le présent article, l'« affiliée » d'une Partie désigne toute personne ou entité qui contrôle, est contrôlée par ou est soumise à un contrôle partagé avec cette Partie ; le terme « contrôle » signifie la propriété, incluant un droit de vote, de pas moins de cinquante pour cent de la participation financière d'une entité donnée.

be unreasonably withheld.

15.2 Any Party may assign this Agreement with six months advance written notice and without the consent of the other Party, to a regional transmission organization or an independent transmission company that has been approved by the FERC, and the assigning Party shall be released from any liabilities arising on and after, but not before, the date of assignment. Any Party may, with the consent of the other Party (such consent not to unreasonably withheld), assign its interest in this Agreement to an affiliate, and the assigning Party shall be released from any liabilities arising on and after, but not before, the date of assignment. The ISO shall attempt to assign its rights and obligations under this Agreement to a Regional Transmission Organization ("RTO") in the event one is formed that has or will have operational authority over the transmission facilities in New England that are directly interconnected with the Interconnection Facilities. For purposes of this Section, an 'affiliate' of a Party shall mean any person or entity controlling, controlled by, or under common control with, such Party; 'control' shall mean the ownership with right to vote of not less than fifty percent of the equity interests of a given entity.

ARTICLE XVI : AVIS

16.1 Sauf indication contraire dans la présente Convention, tout avis, toute demande ou toute requête à une Partie exigé ou autorisé par les présentes doit être présenté par écrit et livré à au moins un membre du Comité des exploitants de l'Interconnexion, ou à un suppléant, qui représente cette Partie. La livraison d'un tel avis doit être effectuée soit au porteur, par un service de messagerie reconnu, soit par courrier recommandé affranchi, à l'adresse de la Partie indiquée à l'annexe 2 de la présente Convention, cette adresse pouvant être modifiée en tout temps par une Partie en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Tout avis, demande ou requête en vertu de la présente Convention est exécutoire sur livraison.

ARTICLE XVI: NOTICES

16.1 Unless otherwise specified in this Agreement, any notice, demand or request required or authorized by this Agreement to be given to a Party shall be in writing and shall be delivered to one or more of that Party's Interconnection Operators Committee members or alternates. Delivery of such notice shall be effected either by hand delivery, by a recognized courier service, or by registered mail, postage prepaid, to the Party at the address specified in Attachment 2 to this Agreement, which address may be modified at any time by either Party by giving written notice to the other Party. Any notice, demand, or request under this Agreement shall be effective upon delivery.

**ARTICLE XVII : MODIFICATION ;
RÉVISION**

17.1 Aucune modification apportée à la présente Convention ne sera applicable à moins d'avoir été émise sous la forme d'un écrit dûment signé par les représentants autorisés des Parties. Aux fins du présent paragraphe, « représentants autorisés » signifie des personnes désignées comme telles par les Parties dans leurs règlements administratifs respectifs.

**ARTICLE XVII: AMENDMENT;
REVIEW**

17.1 No amendment of this Agreement shall be effective unless effected by written instrument duly executed by the Parties' authorized representatives. For the purposes of this Section, "authorized representatives" refers to individuals designated as such by Parties in their respective corporate by-laws.

17.2 Les modalités de la présente Convention sont susceptibles de révision pour y intégrer d'éventuelles modifications à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Si, à la suite d'une telle révision, les Parties conviennent qu'une disposition quelconque aux présentes, ou que les

17.2 The terms of this Agreement are subject to review for potential amendment at the request of either Party. If, consequent to such review, the Parties agree that any of the provisions hereof, or the practices or conduct of either Party impose an inequity, hardship or undue burden upon

pratiques ou la conduite d'une Partie, créent une injustice, un préjudice ou une charge exagérée à l'égard de l'autre Partie, ou si les Parties reconnaissent qu'une disposition quelconque de la présente Convention est devenue désuète ou incompatible avec les modifications ayant trait aux Installations d'interconnexion, les Parties doivent tenter en toute bonne foi de négocier une modification ou un complément mutuellement acceptable à la présente Convention de façon à éliminer cette injustice, ce préjudice ou cette charge exagérée, ou examiner de toute autre façon appropriée la cause d'une telle modification.

the other Party, or if the Parties agree that any of the provisions of this Agreement have become obsolete or inconsistent with changes related to the Interconnection Facilities, the Parties shall endeavor in good faith to amend or supplement this Agreement in such a manner as will remove such inequity, hardship or undue burden, or otherwise appropriately address the cause for such change.

17.3 Les Parties peuvent modifier la présente Convention en tout temps par une entente mutuelle, conformément au paragraphe 17.1 ci-dessus.

17.3 The Parties may amend this Agreement at any time by mutual agreement in accordance with Section 17.1 above.

ARTICLE XVIII : CONVENTION D'INTERCONNEXION ANTÉRIEURE

ARTICLE XVIII: PRIOR INTERCONNECTION AGREEMENT

18.1 Malgré la résiliation de la Convention d'interconnexion antérieure, les Instructions communes de coordination en vigueur en vertu de celle-ci restent en vigueur comme si elles constituaient un Protocole adopté par le Comité des exploitants de l'Interconnexion, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient résiliées ou modifiées par ce Comité.

18.1 Despite termination of the Prior Interconnection Agreement, the Common Dispatch Instructions adopted and in effect under the Prior Interconnection Agreement shall remain in effect as if adopted as a Protocol by the Interconnection Operators Committee until terminated or modified by the Interconnection Operators Committee.

ARTICLE XIX : DÉCLARATIONS

ARTICLE XIX: REPRESENTATIONS

19.1 Chaque Partie déclare et garantit qu'elle existe et est dûment constituée, et qu'elle est en règle sous le régime des lois de l'État ou de la province où elle a été

19.1 Each Party represents and warrants that it is duly organized, validly existing and in good standing under the laws of the state or province in which it is

constituée, formée ou incorporée, selon le cas.

organized, formed, or incorporated, as applicable.

- 19.2** Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a le droit, le pouvoir et l'autorité de s'engager dans la présente Convention, d'être partie aux présentes et d'exécuter les obligations qui en découlent. La présente Convention constitue une obligation légale et valide de cette Partie, lie cette Partie et est exécutoire à l'encontre de cette Partie, conformément aux modalités de la présente Convention.
- 19.2** Each Party represents and warrants that it has the right, power and authority to enter into this Agreement, to become a party hereto and to perform its obligations hereunder. This Agreement is a legal, valid and binding obligation of such Party, enforceable against such Party in accordance with its terms.
- 19.3** Chaque Partie déclare et garantit que la signature, la livraison et l'exécution de la présente Convention ne contreviennent pas ou n'entrent pas en conflit avec les documents organisationnels ou de formation, les règlements administratifs, les conventions d'exploitation ou les conventions de mandat de cette Partie, ni les jugements, licences, permis, ordonnances réglementaires ou autorisations gouvernementales applicables à cette Partie.
- 19.3** Each Party represents and warrants that the execution, delivery and performance of this Agreement do not violate or conflict with the organizational or formation documents, bylaws, operating agreements, or agency agreements of such Party, or any judgment, license, permit, regulatory order, or governmental authorization applicable to such Party.
- 19.4** Chaque Partie déclare et garantit qu'elle possède ou a demandé toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.
- 19.4** Each Party represents and warrants that it has, or has applied for, all regulatory authorizations necessary for it to perform its obligations under this Agreement.
- 19.5** TransÉnergie déclare et garantit qu'Hydro-Québec est liée par les modalités de la présente Convention, comme le prouve la signature de TransÉnergie, la division Transport d'Hydro-Québec, personne morale dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5).
- 19.5** TransÉnergie represents and warrants that Hydro-Québec is bound by the terms of this Agreement as evidenced by the signature of TransÉnergie, the transmission division of Hydro-Québec, a body politic and corporate, duly incorporated and regulated by the *Hydro-Québec Act* (R.S.Q., chapter H-5).

ARTICLE XX : DISPOSITIONS DIVERSES

20.1 Le défaut d'une Partie d'insister, en toute occasion, sur l'exécution rigoureuse de toute disposition de la présente Convention ne sera pas considéré comme une renonciation à tout droit détenu par cette Partie. Toute renonciation à un droit par l'une ou l'autre des Parties, en toute occasion particulière, ne peut être considérée comme une renonciation continue à ce droit, ni comme une renonciation à quelque autre droit en vertu de la présente Convention.

20.2 La présente Convention ne vise pas à créer et ne crée pas des droits, des recours ou des avantages de quelque nature que ce soit en faveur de toute entité autre que les Parties, leurs commettants et, dans les cas où cela est permis, leurs ayants droit.

20.3 La présente Convention, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties quant à l'objet des présentes et remplace toutes les ententes ou conventions antérieures ou contemporaines, orales ou écrites, portant sur l'objet de la présente Convention.

20.4 La présente Convention, y compris toute modification future et tout Protocole CEI, s'il en est, est assujettie aux autorisations gouvernementales initiales et continues nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance des Installations d'interconnexion précisées dans les présentes. Chaque Partie doit prendre toutes les mesures raisonnables sur le plan commercial qui sont en son pouvoir afin de conserver tous les droits et

ARTICLE XX: MISCELLANEOUS

20.1 The failure of a Party to insist, on any occasion, upon strict performance of any provision of this Agreement will not be considered a waiver of any right held by such Party. Any waiver on any specific occasion by either Party shall not be deemed a continuing waiver of such right, nor shall it be deemed a waiver of any other right under this Agreement.

20.2 This Agreement is not intended to and does not create any rights, remedies, or benefits of any kind whatsoever in favor of any entities other than the Parties, their principals and, where permitted, their assigns.

20.3 This Agreement, including all Attachments hereto, is the entire agreement between the Parties with respect to the subject matter hereof, and supersedes all prior or contemporaneous understandings or agreements, oral or written, with respect to the subject matter of this Agreement.

20.4 This Agreement, including its future amendments and IOA Protocols, if any, is subject to the initial and continuing governmental authorizations required to establish, operate and maintain the Interconnection Facilities as herein specified. Each Party shall take all commercially reasonable actions reasonably within its control to maintain all governmental rights and approvals required to perform its respective

approbations gouvernementaux nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

obligations under this Agreement.

- 20.5** Si l'exécution d'une modalité ou d'une condition de la présente Convention se révèle incompatible avec une obligation imposée à l'une ou l'autre des Parties ou à leurs commettants par une autorité gouvernementale compétente à l'égard de cette Partie ou son commettant, cette Partie sera dispensée de l'exécution de cette modalité ou condition, et les Parties négocieront une modalité ou une condition modifiée qui ne sera pas incompatible, mais qui visera à réaliser l'intention initiale des Parties.
- 20.5** If performance of a term or condition of this Agreement would conflict with an obligation imposed on either of the Parties or their principals by a governmental authority having jurisdiction over such Party or principal, such Party shall be excused from performance in compliance with such term or condition, and the Parties will negotiate a modified term or condition that would not be in conflict but would seek to achieve the Parties' original intent.
- 20.6** Si une disposition de la présente Convention est jugée inexécutoire, le reste de la Convention demeurera en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi en vue de parvenir à une entente sur une disposition substitutive qui réalisera l'intention initiale des Parties.
- 20.6** If any provision of this Agreement is deemed unenforceable, the rest of the Agreement shall remain in effect and the Parties shall negotiate in good faith and seek to agree upon a substitute provision that will achieve the original intent of the Parties.
- 20.7** La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original, mais qui seront considérés ensemble comme une seule et même Convention, et elle aura une portée obligatoire lorsque tous les exemplaires auront été signés par chacune des Parties et livrés à chaque Partie aux présentes. La livraison par télécopieur d'un exemplaire signé d'une page de signature sera aussi valide que la livraison d'un exemplaire signé manuscritement.
- 20.7** This Agreement may be executed in multiple counterparts, each of which shall be considered an original instrument, but all of which shall be considered one and the same Agreement, and shall become binding when all counterparts have been signed by each of the Parties and delivered to each Party hereto. Delivery of an executed signature page counterpart by telecopier shall be as effective as delivery of a manually executed counterpart.
- 20.8** Sauf indication écrite contraire des Parties, tous les paiements exigibles en vertu de la présente Convention seront
- 20.8** Unless otherwise indicated in writing by the Parties, all payments due under this Agreement will be effected in

effectués en fonds des États-Unis d'Amérique disponibles immédiatement.

immediately available funds of the United States of America.

- 20.9** Les Parties reconnaissent que le pouvoir conféré à l'ISO de prendre des mesures relativement aux Installations d'interconnexion en vertu de la présente Convention est assujéti aux modalités et conditions de la HVDC TOA. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée de manière à élargir ou à modifier autrement les liens entre l'ISO et les Propriétaires d'actifs de la Nouvelle-Angleterre en vertu de la HVDC TOA. Nonobstant ce qui précède, l'ISO est seule responsable de s'assurer que les mesures qu'elle prend en vertu de la présente Convention sont conformes aux modalités et conditions de la HVDC TOA.
- 20.9** The Parties acknowledge that the ISO's authority to take actions with respect to the Interconnection Facilities under this Agreement is subject to the terms and conditions of the HVDC TOA. Nothing in this Agreement shall be construed as to expand or otherwise modify the relationship between the ISO and the New England Asset Owners under the HVDC TOA. Notwithstanding the foregoing, the ISO shall be solely responsible that its actions under this Agreement are in compliance with the terms and conditions of the HVDC TOA.
- 20.10** Sauf en cas de changement recevant l'assentiment de toutes les Parties, la norme de révision applicable aux changements apportés à la présente Convention par une Partie, un tiers non partie à la Convention ou la FERC agissant de son propre chef est celle de « l'intérêt public » telle qu'elle est énoncée dans les affaires *United Gas Pipe Line Co. v. Mobile Gas Service Corp.*, 350 U.S. 332 (1956) et *Federal Power Commission v. Sierra Pacific Power Co.*, 350 U.S. 348 (1956) (la doctrine « *Mobile-Sierra* »).
- 20.10** Absent the agreement of all Parties to any change, the standard of review for changes to this Agreement by a Party, a non-party or the FERC acting sua sponte shall be the "public interest" standard of review set forth in *United Gas Pipe Line Co. v. Mobile Gas Service Corp.*, 350 U.S. 332 (1956) and *Federal Power Commission v. Sierra Pacific Power Co.*, 350 U.S. 348 (1956) (the "*Mobile-Sierra*" doctrine).
- 20.11** Si un organisme de réglementation compétent (ou toute commission ou toute agence le remplaçant), un tribunal compétent ou une autre entité gouvernementale possédant la compétence nécessaire (collectivement, les « Organismes de réglementation ») établit une règle, prend un règlement, adopte une
- 20.11** If any regulatory body having jurisdiction (or any successor boards or agencies), a court of competent jurisdiction or other governmental entity with the appropriate jurisdiction (collectively, the "Regulatory Bodies") issues a rule, regulation, law or order that has the effect of cancelling,

loi ou prononce une ordonnance ou un décret ayant pour effet d'annuler, de modifier ou de remplacer une modalité ou une disposition de la présente Convention (l'« Exigence réglementaire »), alors la présente Convention sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire au respect de l'Exigence réglementaire. Nonobstant ce qui précède, si l'organisme de réglementation change de manière importante les modalités et conditions de la présente Convention et que le ou les changements influent sensiblement sur les avantages qu'en tirent une ou les deux Parties, tel qu'il aura été déterminé par l'une ou l'autre des Parties dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la Convention modifiée de manière importante, les Parties acceptent de tenter de bonne foi de négocier une ou des modifications à la présente Convention ou de prendre une ou plusieurs autres mesures appropriées pour faire en sorte que chaque Partie soit remise effectivement dans le même état que si la ou les modifications n'avaient pas été apportées. Si, dans un délai de soixante (60) jours, ou toute autre période sur laquelle les Parties se sont entendues, suivant la ou les modifications en question, les Parties sont incapables de parvenir à une entente au sujet des modifications nécessaires, s'il en est, et font défaut de prendre d'autres mesures appropriées pour remettre chaque Partie effectivement dans le même état que si la ou les modifications n'avaient pas été apportées, alors l'une ou l'autre des Parties a le droit de résilier unilatéralement et immédiatement la présente Convention.

changing or superseding any term or provision of this Agreement (the "Regulatory Requirement"), then this Agreement will be deemed modified to the extent necessary to comply with the Regulatory Requirement. Notwithstanding the foregoing, if the regulatory body materially modifies the terms and conditions of this Agreement and such modification(s) materially affect the benefits flowing to one or both of the Parties, as determined by either of the Parties within twenty (20) business days of the receipt of the Agreement as materially modified, the Parties agree to attempt in good faith to negotiate an amendment or amendments to this Agreement or take other appropriate action(s) so as to put each Party in effectively the same position in which the Parties would have been had such modification not been made. In the event that, within sixty (60) days or some other time period mutually agreed upon by the Parties after such modification has been made, the Parties are unable to reach agreement as to what, if any, amendments are necessary and fail to take other appropriate action to put each Party in effectively the same position in which the Parties would have been had such modification not been made, then either Party shall have the right to unilaterally terminate this Agreement forthwith.

20.12 Au moment du dépôt auprès de la FERC d'une modification à la HVDC TOA, l'ISO devra remettre sans délai à TransÉnergie une copie du document

20.12 Upon filing with the FERC of a change to the HVDC TOA, the ISO will promptly provide TransÉnergie with a copy of said filing. If any term or

ainsi déposé. Si une modalité ou disposition de la HVDC TOA est modifiée et si cette modification rend une Partie incapable de s'acquitter d'une obligation en vertu de la présente Convention (c'est-à-dire qu'un Manquement survient), alors les Parties doivent procéder conformément à l'article XI de la présente Convention. Si les Parties conviennent qu'une modification à la HVDC TOA implique qu'une Partie sera éventuellement incapable de s'acquitter d'une obligation en vertu de la présente Convention, les Parties peuvent tenter de modifier la présente Convention conformément à l'article XVII des présentes. Si des négociations menées de bonne foi conformément à l'article XVII ne permettent pas d'en venir à une modification de la Convention qui convient aux deux Parties dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle les Parties ont accepté de tenter de s'entendre sur cette modification, les Parties peuvent convenir de poursuivre les négociations de bonne foi ou l'une ou l'autre d'entre elles peut résilier la présente Convention dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'un avis écrit donné à l'autre Partie.

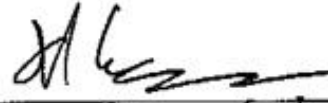
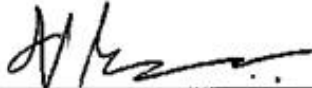
provision of the HVDC TOA is modified and such modification results in a Party's inability to perform any obligation under this Agreement (*i.e.*, a Default), then the Parties shall proceed in accordance with Article XI of this Agreement. If the Parties agree that an HVDC TOA modification indicates a prospective inability of a Party to perform any obligation under this Agreement, the Parties may seek to amend this Agreement pursuant to Article XVII of this Agreement. If good faith negotiations under Article XVII fail to produce a mutually agreeable amendment to the Agreement within sixty (60) days from the date that the Parties agreed to pursue such amendment, the Parties may agree to continue good faith negotiations or either Party may terminate this Agreement within sixty (60) days of receipt of written notice to the other Party.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés
des Parties ont signé la présente Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties
authorized representatives have executed this
Agreement.

ISO NEW ENGLAND INC.

ISO NEW ENGLAND INC.



Vamsi Chadalavada
Executive Vice-President and Chief Operating
Officer

Vamsi Chadalavada
Executive Vice-President and Chief Operating
Officer

ISO New England Inc.
One Sullivan Road
Holyoke, MA 0104-2841
USA

ISO New England Inc.
One Sullivan Road
Holyoke, MA 0104-2841
USA

TRANSÉNERGIE

TRANSÉNERGIE

Pierre Paquet
Directeur – Contrôle des mouvements
d'énergie

Pierre Paquet
Director – System Control

Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage
C.P. 10000, succ. place Desjardins
Montréal, Québec
H5B 1H7 CANADA

Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage
C.P. 10000, succ. place Desjardins
Montréal, Québec
H5B 1H7 CANADA

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés
des Parties ont signé la présente Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties
authorized representatives have executed this
Agreement.

ISO NEW ENGLAND INC.

ISO NEW ENGLAND INC.

Vamsi Chadalavada
Executive Vice President and Chief Operating
Officer


Vamsi Chadalavada
Executive Vice President and Chief Operating
Officer


ISO New England Inc.
One Sullivan Road
Holyoke, MA 0104-2841
USA

ISO New England Inc.
One Sullivan Road
Holyoke, MA 0104-2841
USA

TRANSÉNERGIE

TRANSÉNERGIE


Pierre Paquet
Directeur – Contrôle des mouvements
d'énergie


Pierre Paquet
Director – System Control

Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage
C.P. 10000, succ. place Desjardins
Montréal, Québec
H5B 1H7 CANADA

Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, tour Est, 19^e étage
C.P. 10000, succ. place Desjardins
Montréal, Québec
H5B 1H7 CANADA

**ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES
INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION
ET DES INSTALLATIONS CONNEXES**

**ATTACHMENT 1: DESCRIPTION OF
INTERCONNECTION FACILITIES AND
RELATED FACILITIES**

Les Installations d'interconnexion ont été construites en deux phases (la « Phase I » et la « Phase II »). Les Installations d'interconnexion comprennent les Installations d'interconnexion HTCC de la Phase I et les Installations d'interconnexion HTCC de la Phase II. La Capacité de transfert nominale des Installations d'interconnexion est de 2000 MW

The Interconnection Facilities were constructed in two phases (“Phase I” and “Phase II”). The Interconnection Facilities are comprised of the Phase I HVDC Interconnection Facilities and Phase II HVDC Interconnection Facilities. The Nominal Transfer Capability of the Interconnection Facilities is 2,000 MW.

Les Installations d'interconnexion de la Phase I comprennent une ligne de transport haute tension à courant continu (HTCC) de 107 milles isolée de manière à offrir une tension nominale de 450 kV à partir d'un site près de Sherbrooke, au Québec, à un site près de Monroe, au New Hampshire. La ligne de transport traverse la Frontière internationale près de Stanhope, au Québec, et de Norton, au Vermont. La Capacité de transfert nominale des Installations d'interconnexion de la Phase I est de 690 MW.

The Phase I Interconnection Facilities include a 107-mile high-voltage direct current (HVDC) transmission line insulated for a nominal operating voltage of 450 kV from a site near Sherbrooke, Québec to a site near Monroe, New Hampshire. The transmission line crosses the International Boundary near Stanhope in Québec and Norton in Vermont. The Nominal Transfer Capability of the Phase I Interconnection Facilities is 690 MW.

Deux postes de conversion courant alternatif (c.a.)/courant continu (c.c.) à 690 MW ont été construits à chacune des extrémités de la ligne de transport HTCC de la Phase I : (1) le poste convertisseur des Cantons, au Québec, et (2) le poste convertisseur de Monroe, au New Hampshire. Le 31 mars 2007 l'exploitation commerciale des deux postes de conversion à Monroe et à Des Cantons a cessé . Les cavaliers situés au poste convertisseur Des Cantons ont été retirés par Hydro-Québec le 9 avril 2009. Cependant, la ligne HTCC de la Phase I sert encore comme Installations d'interconnexion.

The two 690 MW AC/DC converter terminals were constructed at each end of the Phase I HVDC transmission line: (1) the Des Cantons Converter Terminal in Québec and (2) the Monroe Converter Terminal in New Hampshire. Since March 31, 2007 the two Phase I converter terminals at Monroe and Des Cantons have been retired from commercial operation. The jumpers at the Des Cantons Converter Terminal were physically removed by Hydro-Québec on April 9, 2009. However, the Phase I HVDC transmission line continues to serve as Interconnection Facilities.

Les Installations d'interconnexion de la Phase II ont été construites lorsqu'Hydro-Québec a prolongé la ligne de transport de la Phase I de Sherbrooke, au Québec, à un site à quelque 700 milles au nord, près de la Grande

The Phase II Interconnection Facilities were constructed when Hydro-Québec extended the Phase I transmission line from Sherbrooke, Québec approximately 700 miles north to a site near the Grande Rivière at James

Rivière, à la Baie-James. New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc. et New England Hydro-Transmission Corporation ont prolongé la ligne de transport HTCC de la Phase I de Monroe, au New Hampshire, à quelque 133 milles au sud jusqu'à un site (« Sandy Pond ») près de Ayer, au Massachusetts. La Capacité de transfert nominale des Installations d'interconnexion de la Phase II est de 2000 MW.

Trois nouveaux postes de conversion c.a./c.c. ont été construits au cours de la Phase II de la ligne de transport HTCC. Le poste convertisseur de Radisson, d'une capacité nominale de 2 250 MW, est situé près de la Grande Rivière dans la région de la Baie-James, au Québec. Le poste convertisseur de Nicolet, d'une capacité nominale de 2 138 MW, est situé à environ 40 milles au nord de Sherbrooke, au Québec. Le poste convertisseur Sandy Pond, d'une capacité nominale de 2 000 MW, est situé à Ayer, au Massachusetts. Les postes de conversion comprennent des redresseurs-onduleurs et des commandes.

Les Installations d'interconnexion comprennent de l'appareillage additionnel pour le mesurage, la télémesure, la protection, le contrôle des charges, les communications et d'autres fonctions jugées nécessaires par les Parties, individuellement ou collectivement, pour assurer le fonctionnement adéquat et satisfaisant des Installations d'interconnexion en conformité avec la présente Convention.

L'autorité et la responsabilité en matière d'exploitation des Phases I et II des Installations d'interconnexion au Canada relèvent de TransÉnergie. L'autorité et la responsabilité en matière d'exploitation des Phases I et II des Installations d'interconnexion aux États-Unis relèvent de l'ISO.

Bay. New England Hydro-Transmission Electric Company, Inc. and New England Hydro-Transmission Corporation extended the Phase I HVDC transmission line from Monroe, New Hampshire approximately 133 miles south to a site ("Sandy Pond") near Ayer, Massachusetts. The Nominal Transfer Capability of the Phase II Interconnection Facilities is 2000 MW.

Three new AC/DC converter terminals were constructed along the Phase II HVDC transmission line. The Radisson Converter Terminal, rated for 2,250 MW, is located near the Grande Rivière in the James Bay region of Québec. The Nicolet Converter Terminal, rated for 2,138 MW, is located approximately 40 miles north of Sherbrooke, Québec. The Sandy Pond Converter Terminal, rated for 2,000 MW, is located in Ayer, Massachusetts. The converter terminals include rectifying and inverting equipment and controls.

The Interconnection Facilities include additional equipment for metering, telemetering, relaying, load control, communications and such other purposes as may be deemed necessary by the Parties, individually or collectively, to effect the adequate and satisfactory operation of the Interconnection Facilities pursuant to this Agreement.

TransÉnergie has operational authority and responsibility with respect to all Phase I and Phase II Interconnection Facilities in Canada. The ISO has operational authority and responsibility with respect to all Phase I and Phase II Interconnection Facilities in the United States.